



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime



**MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON
PRIVATIVES DE LIBERTÉ**

Réinsertion sociale

Compilation
d'outils d'évaluation
de la justice pénale

NATIONS UNIES OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Réinsertion sociale

Compilation d'outils d'évaluation
de la justice pénale



NATIONS UNIES
New York, 2008

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétariat et des institutions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou de la Présidence belge de l'OSCE de 2006 aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. VUE D'ENSEMBLE: INFORMATION D'ORDRE GÉNÉRAL ET DONNÉES STATISTIQUES	4
3. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE	6
3.1 LÉGISLATION PÉNALE	7
3.2 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS	7
3.3 RÉFORME DE LA LÉGISLATION	8
4. ADMINISTRATION	9
4.1 DÉJUDICIARISATION	9
4.2 SERVICE PÉNITENTIAIRE	11
4.3 SERVICE DE PROBATION/ PRESTATAIRES D'UN SUIVI DANS LA COMMUNAUTÉ.....	14
4.4 ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES, LA COMMUNAUTÉ, LES BÉNÉVOLES.....	16
5. RÉINSERTION DANS LA COMMUNAUTÉ: ABANDON DES POURSUITES JUDICIAIRES ET PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION.....	17
5.1 ABANDON DES POURSUITES JUDICIAIRES	17
5.2 PEINES DE SUBSTITUTION.....	18
6. PRISON ET RÉINSERTION.....	18
6.1 SOINS DE SANTÉ	18
6.2 CONTACT AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR	19
6.3 RÉGIME CARCÉRAL	20
6.4 JUSTICE RÉPARATRICE EN PRISON	25
6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBÉRATION PROVISOIRE.....	25
6.6 PRISONS OUVERTES	26
6.7 CENTRES À RÉGIME SEMI-OUVERT.....	27
7. RÉINSERTION POST-PÉNITENTIAIRE	27
7.1 RÉGIMES DE LIBÉRATION ANTICIPÉE: LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET REMISE DE PEINE	28
7.2 APPUI POST-PÉNITENTIAIRE PAR LES ONG ET LA COMMUNAUTÉ	29
8. CATÉGORIES SPÉCIALES	30
8.1 DÉTENU EN ATTENTE DE JUGEMENT	30
8.2 MINEURS	31
8.3 FEMMES.....	32
8.4 PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX.....	33
8.5 DÉLINQUANTS TOXICOMANES.....	34
8.6 GROUPES SURREPRÉSENTÉS.....	35
9. COORDINATION, PARTENARIATS, ÉLABORATION DE POLITIQUES.....	37
9.1 COORDINATION AU NIVEAU DU SYSTÈME.....	37
9.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS	39
ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS.....	41
ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE.....	43

1. INTRODUCTION

Par réinsertion sociale on entend l'appui donné aux délinquants au moment de leur retour à la société après une période d'incarcération. Cela étant, une définition un peu moins étroite porterait sur la période commençant dès le début des poursuites judiciaires, et ce jusqu'à la sortie de prison, et aussi sur l'appui post-pénitentiaire.

Dans ce sens plus vaste, la réinsertion sociale des délinquants vise également les efforts déployés dès après l'arrestation pour soustraire les intéressés au système de justice pénale et les faire condamner de préférence à une peine de substitution - dont, par exemple, la justice réparatrice ou un traitement adapté. Il s'agit d'appliquer des sanctions de substitution plutôt que de condamner les délinquants à une peine de prison, chaque fois que cela est possible, facilitant ainsi la réinsertion sociale au sein de la communauté, plutôt que de soumettre inutilement les délinquants aux effets délétères et désocialisants de l'incarcération. Il peut s'agir en outre de l'obligation de suivre un traitement pour une toxicomanie, par exemple, mais aussi du renvoi vers un centre éducatif ou de développement personnel, ou de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt collectif non rémunéré, étant entendu qu'il s'agit bien pour le délinquant d'une sanction, mais aussi d'une reconnaissance de la faute et d'un dédommagement de la communauté pour le délit commis.

Pour les personnes condamnées à une peine de prison, la réinsertion devrait commencer dès le premier jour d'incarcération, avec la réadaptation sociale, et se poursuivre au-delà de la sortie de prison. Il existe tout un ensemble de règles, énoncées dans les instruments internationaux relatifs à l'incarcération, qui s'appuient sur cette vision des choses. Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** dispose que le but essentiel du régime pénitentiaire est l'amendement et le reclassement social des condamnés (article 10.3). **L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ERM)** précise très clairement que le but et la raison d'être des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive la protection de la société contre le crime et qu'un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable, de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins (ERM, Règle 58). Les principes directeurs sont énoncés dans la deuxième partie de l'ERM (Règles 56 à 64) et portent sur les questions de sécurité, de classement, de soins et de réadaptation.

La réinsertion sociale en milieu carcéral signifie l'accompagnement moral, professionnel et éducatif de la personne incarcérée par le recours au travail, aux moyens éducatifs et culturels et aux loisirs qui existent en prison. Il s'agit de répondre aux besoins spécifiques des délinquants en prévoyant des programmes relatifs à tout un ensemble de problèmes, dont notamment la toxicomanie, les problèmes mentaux ou psychologiques, la colère et l'agression, susceptibles d'avoir été la cause du comportement déviant. La réinsertion inclut le milieu carcéral, la nature des relations entre le personnel et les prisonniers et le degré de coopération qui existe entre les deux, les mesures prises pour encourager et favoriser les contacts avec la famille, les amis et la collectivité - à laquelle la quasi-totalité des prisonniers retournera un jour. En font également partie les possibilités données aux prisonniers d'une réintégration progressive dans la société, dont les congés (permissions de sortir) et les régimes semi-ouverts.

La notion de réinsertion post-pénitentiaire renvoie à la liberté conditionnelle, mesure visant à assurer une transition planifiée et progressive entre la prison et la vie à l'extérieur. Sont également visées toutes les modalités d'aide sociale, psychologique et autres que diverses agences et organisations prévoient pour les anciens prisonniers.

Cela étant, la réinsertion sociale ne saurait être le fait de la législation et des institutions à elles seules. En effet, la famille des délinquants, leurs proches, et la collectivité tout entière ont un rôle fondamental à jouer pour aider le retour dans la société et pour aider les anciens délinquants à reconstruire leur vie. Les recherches indiquent que l'aide de la famille constitue l'un des principaux facteurs de réussite de la réinsertion, parallèlement à l'obtention d'un travail stable. Le traitement de

la toxicomanie et l'évitement des anciens compagnons toxicomanes constituent un autre facteur essentiel pour bon nombre des intéressés, et là encore l'appui de la famille est indispensable.

Les services de probation, là où ils existent, ou des organismes analogues, ont une fonction essentielle dans tous ces secteurs – il s'agit d'aider les anciens délinquants à reconstruire leurs relations avec leur famille, à trouver un travail, à encourager le traitement professionnel de certains problèmes tels que la toxicomanie et, d'une manière générale, à faciliter une stratégie de vie constructive. La réussite dépend en grande partie de l'appui de la collectivité; dans les pays où les services de probation font défaut (et il s'agira le plus souvent de pays en développement) le rôle d'autres organisations de la société civile prend toute son importance.

Malheureusement, dans la pratique, la réinsertion sociale des délinquants constitue souvent une priorité peu élevée, et ce pour tout un ensemble de facteurs, dont le manque de ressources, la surpopulation carcérale et le manque d'attention aux besoins post-pénitentiaires des anciens délinquants. En prison même, les ressources disponibles sont consacrées au renforcement de l'ordre et de la sécurité, plutôt qu'à l'investissement dans des ateliers, des moyens de formation et d'éducation, des équipements sportifs ou des loisirs, et ce à cause d'une conception erronée selon laquelle la sécurité s'obtient grâce à la multiplication des restrictions et des sanctions disciplinaires plutôt qu'à l'amélioration de l'environnement carcéral, la multiplication d'activités plus constructives pour les prisonniers et l'encouragement à de meilleures relations entre personnel et prisonniers.

Il se trouve également que les gouvernements accordent rarement un haut degré de priorité à l'aide post-pénitentiaire. Au contraire, dans certains pays, les anciens prisonniers connaissent de nouvelles restrictions à l'emploi et à l'éducation à cause de leur casier judiciaire, ce qui complique plus encore le processus de réinsertion et favorise la récidive. Autre problème fréquent: l'absence de coordination entre la préparation à la sortie et les services qui existent dans la collectivité. Enfin, de nombreux pays se caractérisent par leur absence de stratégie globale de réinsertion au niveau des pouvoirs publics (par exemple, Ministères en charge de la justice, de la santé, de l'emploi, des services sociaux, etc.).

Le manque de ressources affectées à la réinsertion sociale des délinquants entraîne un fort taux de récidive, non seulement dans les pays où les ressources sont rares, mais encore dans les pays occidentaux. Par exemple, d'après le Service pénitentiaire d'Écosse, en 2002, 48 pour cent des prisonniers libérés étaient de nouveau en prison deux ans après. Sur ces 48 pour cent, 52 pour cent se sont retrouvés en prison dans les six mois et 76 % dans l'année suivant leur sortie de prison. Aux États-Unis, en 2000, 42 pour cent des délinquants placés en liberté conditionnelle ont été renvoyés en prison.¹ Ces chiffres se retrouvent dans bien d'autres pays, d'où la conclusion que les efforts visant à renforcer la sécurité de la société doivent prévoir des moyens humains et financiers suffisants pour la réinsertion sociale des délinquants et anciens prisonniers.

Le présent outil s'appuie sur les textes suivants:

- **Ensemble de règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus** et les observations correspondantes dans **Making Standards Work** (PRI: 2001);
- **Règles minima des Nations-Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté**, 1990, connues également sous le nom de **Règles de Tokyo**;
- **Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs**, 1985 (**Règles de Beijing**).

Il s'inspire également des **Manuels de l'ONU sur les peines de substitution à l'emprisonnement et la justice réparatrice** ainsi que de textes adoptés à l'échelle régionale, dont les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. La réinsertion sociale est donc ici perçue comme un principe directeur censé guider l'ensemble du processus de justice pénale, en commençant le plus tôt possible, et ce afin de multiplier les chances de succès. Le présent outil est axé sur la dimension réinsertion sociale de toutes les sanctions et mesures - depuis la déjudiciarisation jusqu'aux dispositions relatives à la libération anticipée, ainsi que sur l'appui post-pénitentiaire. Il se pourrait en effet que le recours aux sanctions et mesures non privatives de liberté soit l'une des méthodes les plus efficaces de favoriser la réinsertion sociale. L'évaluateur est donc

instamment prié de se reporter systématiquement au document **Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté: peines de substitution à l'incarcération**, encore que le présent outil s'intéresse aux éléments des peines de substitution favorisant directement la réinsertion.

Les services de probation et les autres organismes chargés de la surveillance des délinquants condamnés à des sanctions non privatives de liberté et des personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle sont passés en revue dans le présent outil, s'agissant surtout de leurs fonctions dans le cadre de la réinsertion sociale des délinquants. Les aspects organisationnels et administratifs des services de probation sont traités, eux, dans le document **Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté: peines de substitution à l'incarcération**, alors que les aspects administratifs et organisationnels ayant spécifiquement trait à la prise en charge avant et après la sortie de prison le sont dans le présent outil. L'évaluateur se reportera aux deux outils selon que de besoin.

Le présent outil permettra d'identifier les mesures envisagées ou déjà prises pour concrétiser les principes régissant le système de justice pénale, tels qu'énoncés ci-dessus, et de mesurer leur efficacité dans le but de renforcer et de guider les recommandations en vue d'interventions d'assistance technique.

La personne qui procède à l'évaluation doit pouvoir acquérir une bonne connaissance des points forts et des faiblesses d'un État dans son approche de la réinsertion sociale, mais aussi repérer les possibilités de réformes et de progrès. L'assistance technique dans le domaine de la réinsertion sociale, dans un contexte stratégique plus vaste, peut comporter des travaux susceptibles d'apporter des améliorations dans les secteurs suivants:

- réformes législatives introduisant ou multipliant les moyens d'aide aux délinquants et anciens délinquants pour répondre à leurs besoins de réinsertion sociale (dans le domaine de la justice pénale, mais aussi dans le secteur de l'emploi, de l'éducation, de la protection sociale);
- mise au point d'une stratégie et de mécanismes de coopération entre les différents ministères (justice, intérieur, travail, protection sociale, santé) et les organismes de police. Amélioration de la conception organisationnelle et des procédures de gestion ayant trait à la réinsertion sociale des délinquants sur cette base;
- élaboration de programmes de formation à l'intention des personnels pénitentiaires, y compris, mais non exclusivement, les travailleurs sociaux et les psychologues (personnel des services de probation et autres personnes intervenant dans le secteur de la réinsertion sociale des délinquants et ex-délinquants);
- mise au point de dispositifs constructifs de suivi des prisonniers et amélioration du régime carcéral;
- amélioration des ressources humaines et des techniques des services de probation ou autres systèmes de surveillance et de suivi des sanctions et mesures non privatives de liberté et des programmes de réinsertion sociale;
- élaboration de projets spécifiques visant à accroître et à améliorer l'appui aux personnes relevant de catégories spéciales et aux groupes vulnérables;
- meilleure affectation des ressources grâce à une bonne gestion des budgets et des finances;
- amélioration de la capacité de mise au point et d'administration de la planification, de la recherche et de la gestion de l'information;
- sensibilisation du public aux effets délétères de l'incarcération, aux besoins des délinquants et anciens délinquants en matière de réinsertion sociale et à une plus grande participation de la collectivité aux programmes et initiatives de réinsertion sociale.

Se reporter également aux idées figurant dans le document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION**.

2. VUE D'ENSEMBLE: INFORMATION D'ORDRE GÉNÉRAL ET DONNÉES STATISTIQUES

Se reporter au document **QUESTIONS TRANSVERSALES: INFORMATIONS SUR LA JUSTICE PÉNALE** pour la manière dont il faut procéder pour recueillir des données statistiques sur la justice pénale susceptibles de donner une vision d'ensemble de la population carcérale, du nombre de délinquants condamnés à des sanctions non privatives de liberté et de la capacité globale de la justice pénale dans le pays faisant l'objet de l'évaluation.

On trouvera ci-après des indicateurs supplémentaires spécifiques au présent outil. Certains pays n'auront pas cette information à disposition. Il convient en tout état de cause de la demander à l'avance, car elle peut être longue à obtenir.

Si tant est qu'elles existent, les sources écrites donnant une information statistique sont les suivantes:

- Rapports du Ministère de la justice
- Rapports relatifs au système pénal (y compris au système pénitentiaire et aux services de probation)
- Rapports sur la criminalité établis par le Ministère de l'intérieur/la Police nationale
- Rapports annuels des tribunaux
- Rapports établis par les organisations non gouvernementales (ONG)
- Rapports de recherche établis par des établissements indépendants ou universitaires
- Rapports établis par des donateurs

Les organismes susceptibles de donner une information pertinente sont les suivants:

- Ministère de la justice
- Hauts responsables du service pénitentiaire
- Hauts responsables des services de probation, lorsque ceux-ci existent
- Ministère de l'intérieur
- Juges des tribunaux supérieurs et autres juges confirmés
- ONG travaillant sur les questions relatives à la justice pénale
- Institutions indépendantes et académiciens travaillant dans le secteur de la justice pénale
- Organisations de donateurs travaillant dans le secteur de la justice pénale

Les réponses aux questions proposées ci-après permettront à l'évaluateur de se faire une idée d'ensemble de la population carcérale et du nombre de délinquants, des pratiques et des tendances des peines prononcées, du profil des délinquants et de leurs besoins, des statistiques sur les personnes libérées au titre de divers mécanismes de libération anticipée et des taux de réussite s'agissant d'empêcher la récidive, ainsi qu'une vue d'ensemble des moyens mis en œuvre dans les prisons à des fins de réadaptation des prisonniers. Cette information permettra d'une manière générale de repérer les domaines qui posent problème et qui appellent une étude plus approfondie.

A. Les statistiques ci-après sont-elles disponibles?

- La population carcérale des cinq dernières années, y compris les personnes en détention provisoire et les condamnés. La population carcérale est-elle en augmentation, stable ou en baisse?
- Le taux de surpopulation carcérale (comparaison entre la capacité des prisons et le nombre effectif de prisonniers (population moyenne quotidienne)).
- Le pourcentage /nombre de mineurs en prison.
- Le pourcentage /nombre de femmes en prison.
- Le pourcentage /nombre de prisonniers condamnés pour des infractions liées à la drogue.
- Le pourcentage/nombre d'étrangers et de membres d'une minorité en prison.

B. Quel est le pourcentage de récidivistes dans le système carcéral?

C. Quel est le nombre ou le pourcentage de prisonniers libérés au titre d'un mécanisme de libération provisoire ou anticipée au cours des trois dernières années, avec une information distincte sur les points suivants:

- libération à des fins de travail ou de scolarité,
- permissions/congés,
- régime de semi-liberté,
- remise de peine, libération conditionnelle.

- D. Au cours des trois dernières années, quel est le nombre/ pourcentage de prisonniers qui n'ont pas réintégré leur prison après une libération à des fins de travail ou d'éducation ou un congé?
- E. Au cours des trois dernières années, quel est le nombre/pourcentage de prisonniers ayant récidivé à l'occasion d'un régime de libération provisoire ou anticipée, avec information distincte sur les éléments suivants:
- permissions/congés
 - libération à des fins de travail ou d'éducation
 - régime de semi-liberté
 - remise de peine, liberté conditionnelle
- F. Au cours des trois dernières années, quel est le nombre/pourcentage de délinquants qui n'ont pas respecté les règles relatives à la libération anticipée/libération conditionnelle et qui ont été renvoyés en prison de ce fait?
- G. Pour les personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle, quelle est la durée moyenne du séjour dans la communauté?
- H. Quel est le nombre/pourcentage de prisonniers s'étant évadé d'une prison ouverte?
- I. Quel est le profil du prisonnier condamné?
- Statistiques indiquant le bagage scolaire des condamnés
 - Age au moment du délit
 - Pourcentage/nombre de personnes travaillant au moment du délit?
 - Pourcentage/nombre de toxicomanes?
 - Pourcentage/nombre de personnes souffrant de troubles mentaux?
- J. Quel est le profil des anciens prisonniers bénéficiant d'une libération anticipée?
- Quel pourcentage des intéressés a trouvé un emploi? Quel pourcentage est au chômage?
 - Quel pourcentage des intéressés suit une scolarité ou une formation professionnelle?
 - Quel pourcentage des intéressés est toxicomane et en train de suivre un traitement pour cette toxicomanie?
 - Quel est le pourcentage de personnes souffrant de troubles mentaux suivant un traitement pour ces troubles?
 - Quel est le pourcentage des intéressés bénéficiant de l'aide de leur famille ou de la communauté?
- K. Quel est le profil du délinquant condamné à une sanction ou mesure dans la communauté/du probationnaire?
- Pourcentage des délits commis, par catégorie de délits, par des délinquants purgeant une peine non privative de liberté/âge au moment où le délit a été commis.
 - Quel est le pourcentage de toxicomanes ou d'alcooliques? La sanction dans la communauté à laquelle les intéressés ont été condamnés est-elle assortie d'une obligation de traitement?
 - Quel est le pourcentage de personnes souffrant de troubles mentaux? La sanction dans la communauté à laquelle ces personnes ont été condamnées est-elle assortie d'une obligation de traitement?
 - Quel est le niveau scolaire des délinquants condamnés à une sanction ou mesure dans la communauté? Combien/quel pourcentage sont tenus de suivre un programme éducatif dans le cadre de leur peine?
 - Quel est le pourcentage/le nombre de personnes ayant un emploi?
 - Au cours des trois à cinq dernières années, quel est le pourcentage de personnes condamnées à une peine de prison pour récidive?

- Au cours des trois à cinq dernières années, quel est le pourcentage de personnes condamnées à une peine de prison pour non respect des règles régissant la sanction dans la communauté?
- L. Quels sont les moyens mis en œuvre dans les prisons à des fins de réadaptation?
- Quels sont les types de travail qui existent en prison; combien de prisonniers ont-ils un emploi?
 - Quels sont les moyens de formation professionnelle (type et nombre) et combien de prisonniers suivent une formation professionnelle?
 - Quels sont les types et le nombre d'établissements scolaires/éducatifs et combien de prisonniers suivent un programme éducatif?
 - Combien de prisons disposent d'équipements sportifs, et en quoi consistent ces équipements?
 - Combien de prisons ont une bibliothèque?
 - Quels sont les services post-pénitentiaires en place?

3. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Les documents ci-après constituent les principales sources permettant de comprendre la structure législative et réglementaire régissant l'accès des prisonniers aux activités éducatives, professionnelles et spirituelles, ainsi qu'aux loisirs qui existent en prison; les règles régissant le transfert aux prisons ouvertes, celles régissant la libération anticipée, les permissions, les congés pour cause de scolarité et les autres mesures visant à faciliter la réinsertion sociale des délinquants.

Le Codé pénal et le Code de procédure pénale et les règlements y relatifs donnent une information sur la possibilité de soustraire un délinquant aux poursuites, de l'affecter à un programme spécial de traitement ou à un processus de justice réparatrice à divers stades du processus de justice pénale, dans le but de faciliter la réinsertion;

Le Code d'application des lois (ou loi pénitentiaire ou autre) et les règlements y relatifs donnent une information sur les règles régissant le transfert à une prison ouverte, les permissions, les remises de peine et la libération conditionnelle, ainsi que les règles régissant les activités en prison;

La Loi sur la probation et toute autre loi similaire précisent le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'administration des sanctions et mesures non privatives de liberté ainsi que le rôle du service de probation dans la réinsertion sociale des délinquants;

La Loi sur les tribunaux pour mineurs (ou loi analogue) énonce les dispositions spécifiques s'appliquant aux mineurs.

La Loi sur le travail et les règlements y relatifs, ainsi que d'éventuelles lois sur le statut de fonctionnaire, donnent une information sur d'éventuelles restrictions à l'emploi d'anciens prisonniers, ou de dispositions spéciales relatives à leur emploi.

La législation sur la protection sociale donne une information sur d'éventuels droits spécifiques auxquels les anciens prisonniers peuvent avoir droit pour bénéficier d'une protection sociale.

La législation relative à la vie privée ou une législation analogue – par exemple, les lois sur l'accès à l'information - régissent le type d'information concernant un délinquant que l'on peut communiquer et à qui on peut communiquer cette information et ce qui doit rester confidentiel.

Là où il existe un système de justice semi-formelle, il se peut qu'il existe des lois spécifiques régissant ses activités.

Pour une liste d'autres documents utiles, se reporter à l'**Annexe A: Documents clés** et à l'**Annexe B: Guide de l'évaluateur/liste de contrôle**.

3.1 LÉGISLATION PÉNALE

- A. Comment est traitée la question de la réinsertion sociale dans le Code pénal et le Code de procédure pénale? Quelle est la structure juridique et réglementaire régissant:
- la déjudiciarisation,
 - les sanctions et mesures de substitution,
 - les systèmes de probation, là où ils existent. (Il se peut qu'il existe également une loi distincte sur la probation),
 - la remise de peine ou la libération conditionnelle.
- B. Les observations accompagnant la législation encouragent-elles le recours aux mesures visant à éviter autant que faire se peut l'incarcération, et prévoyant des moyens pour faciliter la réinsertion durant l'incarcération et après la sortie de prison? En quoi?
- C. Le code d'application des peines/la loi pénitentiaire prévoient-ils des mécanismes de libération provisoire et conditionnelle? Quelles sont les règles régissant ces mécanismes? La libération conditionnelle est-elle obligatoire ou relève-t-elle d'un pouvoir discrétionnaire?
- D. La peine de sûreté est-elle fixée par la loi? Est-ce une durée incompressible ou un pourcentage de la peine à laquelle l'intéressé a été condamné?
- E. Si le système de libération conditionnelle est obligatoire, la période de sûreté est-elle fixée par la loi? Quelle en est la durée?
- F. Quelles sont les règles régissant le transfert à une prison ouverte depuis une prison fermée? Normalement, ces règles seront énoncées dans la loi pénitentiaire ou le code d'application des peines; la part de la peine devant être purgée dans une prison fermée et les conditions additionnelles - bonne conduite, par exemple - ouvrant au prisonnier le droit d'être transféré à une prison ouverte sont également précisées.
- G. Dans quelle mesure le régime pénitentiaire prévoit-il des activités favorisant la réinsertion sociale? Se reporter à la Loi pénitentiaire ou au Code d'application des peines; il s'agit, par exemple, de moyens éducatifs, de travail, de contacts avec le monde extérieur, du traitement de la toxicomanie et des troubles mentaux, etc.
- H. La législation prévoit-elle et encourage-t-elle le recours à la justice réparatrice à tous les stades du processus de justice pénale, y compris en prison, afin d'aider à la réadaptation du délinquant? Quelles sont les règles qui s'appliquent?
- I. Existe-t-il des dispositions dans la loi pénitentiaire ou le Code d'application des peines prévoyant une prise en charge post-pénitentiaire? Quelles en sont les modalités?
- J. Existe-t-il un traité ou une législation relative au transfert de prisonniers étrangers vers leurs propres pays?

3.2 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Il est conseillé à l'évaluateur de se pencher sur les lois relatives à l'emploi, au logement, à l'éducation et à la protection sociale pour repérer toute règle susceptible de défavoriser les personnes ayant un casier judiciaire où, au contraire, prévoyant pour eux le droit à une aide spécifique à la réinsertion post-pénitentiaire. Très concrètement, ces règles peuvent s'avérer extrêmement importantes, aidant ou empêchant les anciens délinquants à trouver un travail, un logement, à suivre une scolarité, alors même que l'absence de ces moyens est facteur de récidive.

Dans au moins un pays, le taux de chômage exceptionnellement élevé chez les anciens délinquants s'expliquerait non seulement par leur absence de compétences, mais par l'existence de lois, de règlements et de pratiques qui interdisent tout un ensemble d'emplois aux personnes ayant un casier judiciaire. Dans certains pays, les universités refusent l'admission aux personnes ayant fait de la prison.² Or, ces lois sapent les efforts déployés pour la réinsertion sociale des délinquants, les empêchant de refaire leur vie et les obligeant éventuellement à tomber de nouveau dans des comportements criminels.

À l'inverse, il est des États qui facilitent l'emploi des anciens prisonniers. En Turquie, par exemple, la loi relative au travail oblige les entreprises de plus de 50 employés d'engager un pourcentage fixe d'anciens prisonniers. Si les entreprises manquent à cette obligation, elles doivent verser une amende au Ministère du travail et de la sécurité sociale. L'Institution du travail rattachée au Ministère du travail et de la sécurité sociale est tenue d'aider les anciens prisonniers à suivre une formation professionnelle ou un programme de réadaptation approprié leur permettant de trouver un emploi correct, facilitant ainsi leur réinsertion sociale. Le Ministère affecte le montant des amendes au financement de programmes de formation professionnelle en prison, à l'éducation et à la formation de probationnaires et de prisonniers, et à l'aide post-pénitentiaire, tous programmes conçus par la Direction générale des prisons et des centres de détention, rattachée au Ministère de la justice. Par ailleurs, les entreprises comptant moins de 50 employés bénéficient d'une incitation financière si elles emploient d'anciens prisonniers; dans ce cas, les charges sociales dont les entreprises doivent s'acquitter pour les anciens prisonniers ne représentent que la moitié du montant habituel; c'est le Trésor qui prend à sa charge l'autre moitié.

- A. Existe-t-il des articles de loi (relatifs au travail, à la protection sociale, à la santé, à la vie privée) dotant les anciens prisonniers de certains droits? Les organismes chargés de l'emploi, de la santé ou de la protection sociale sont-ils tenus d'aider les anciens prisonniers d'une manière spécifique? Selon quelles modalités?
- B. L'emploi de délinquants ou d'anciens délinquants ou leur accès à l'éducation sont-ils assortis de restrictions légales? En quoi consistent ces restrictions?
- C. Même en l'absence de ces restrictions légales, que se passe-t-il concrètement? Par exemple, les établissements scolaires adoptent-ils leurs propres règles interdisant l'admission de personnes ayant un casier judiciaire? Les entreprises s'abstiennent-elles de donner un emploi à quelqu'un qui aurait un casier judiciaire? La situation est-elle la même dans le secteur public?

3.3. RÉFORME DE LA LÉGISLATION

- A. À quand remonte la dernière révision du Code pénal et du Code de procédure pénale? Cette révision a-t-elle permis d'introduire un ensemble de sanctions et mesures non privatives de liberté favorables à la réinsertion du délinquant?
- B. À quand remonte la dernière révision de la loi pénitentiaire ou du Code d'application des peines? La révision a-t-elle permis de renforcer le droit des prisonniers à des activités équilibrées en prison? De multiplier les possibilités de transfert vers une prison ouverte, de congé familial ou scolaire, de libération anticipée? A-t-elle renforcé le droit des prisonniers au contact avec le monde extérieur? Est-ce qu'elle a introduit un système de justice réparatrice?
- C. Est-ce qu'il y a eu des réformes de la loi donnant aux anciens prisonniers certains droits en vue de leur réinsertion? Dans l'affirmative, quelle est la teneur de ces réformes?
- D. Existe-t-il une commission des lois ou un organisme chargé de la révision qui se penche sur les lois pénales ou autres en vue d'introduire des changements visant à faciliter la réinsertion sociale des délinquants? Quelles sont les lois actuellement en cours de révision?

4. ADMINISTRATION

Comme la réinsertion des délinquants couvre la période allant du début des poursuites jusqu'à la réadaptation post-pénitentiaire, l'administration de la réinsertion relève de plus d'une juridiction. Pour que les efforts de réinsertion puissent aboutir, la coopération entre les diverses institutions en jeu est impérative.

Dans un premier temps, un délinquant peut être soustrait aux poursuites judiciaires. La police, le parquet et les tribunaux ont normalement le pouvoir de prendre cette décision.

Si un délinquant est soustrait au système de justice pénale pour être renvoyé devant un programme de justice réparatrice ou à une obligation de traitement, l'administration des dossiers pourra alors relever d'une institution publique, bénévole ou non étatique gérant les programmes de justice réparatrice ou de résolution informelle des conflits. Le plus souvent, un programme public de justice réparatrice serait géré par le service de probation, s'il en existe un, alors que d'autres institutions - y compris les tribunaux et le parquet - seraient chargées de la médiation entre victime et délinquant, Une structure non étatique adopterait ses propres règles informelles.

La réadaptation en prison relève des autorités pénitentiaires, dont le ministère de tutelle est le plus souvent le Ministère de la justice (mais aussi quelquefois du Ministère de l'intérieur ou, plus rarement, une autorité correctionnelle ou chargée du système pénal). Les autorités pénitentiaires doivent travailler de concert avec le service de probation - s'il existe - ainsi qu'avec les organismes publics d'aide sociale, notamment dans le cadre des préparatifs en vue de la sortie de prison.

Lorsqu'il existe, c'est le service de probation qui est responsable de la réinsertion sociale de personnes purgeant une sanction non privative de liberté et de la réinsertion post-pénitentiaire, y compris des personnes à qui l'on a accordé une forme quelconque de libération conditionnelle. En l'absence d'un service de probation, il est rare qu'il existe une institution unique chargée d'assurer aide et assistance aux délinquants et anciens délinquants et d'en assurer le suivi. Auquel cas, l'aide est assurée par un ensemble d'organismes de protection sociale - logement, emploi, santé - relevant tous de ministères de tutelle différents. Il se peut qu'il existe des dispositions législatives obligeant l'une ou l'autre de ces institutions à assister les anciens prisonniers, mais dans la pratique il peut être très difficile pour d'anciens prisonniers de bénéficier de l'aide de ces agences, étant donné que la priorité de celles-ci sera d'aider les personnes qui n'ont pas de casier judiciaire. Au stade post-pénitentiaire, l'assistance fournie par les ONG peut se révéler extrêmement précieuse.

En ce qui concerne l'aide accordée par des institutions, le présent outil est axé sur l'administration des deux institutions ayant une responsabilité explicite s'agissant de la réinsertion sociale des délinquants - le **service pénitentiaire** et le **service de probation** (ou tout autre prestataire d'un suivi dans la communauté). Le rôle incombant aux ONG et à la communauté est traité dans la Section 4.4. Les autres institutions concernées relèvent de la Section 9.1, Coordination au niveau du système.

Le présent outil est axé uniquement sur le volet réinsertion sociale des prisons et des services de probation. La gestion, la structure et les dispositions budgétaires du service pénitentiaire et du service de probation sont traitées dans les documents **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE** et **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION**, respectivement. Les évaluateurs devraient se reporter à ces deux outils s'ils souhaitent effectuer un bilan complet des dispositions prises au niveau de la gestion.

4.1 DÉJUDICIARISATION

Les Règles de Tokyo disposent que « on s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux ». (Règle 2.5). En vertu de ces mêmes règles, « les États membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération ... » (Règle 1.5). Il s'agit d'un double objectif: en premier lieu, réduire la surpopulation carcérale et, en second lieu, veiller à la réinsertion sociale des délinquants dans la communauté, plutôt que de les isoler, car il s'agit dans la majorité des cas d'un moyen plus efficace de répondre aux besoins du délinquant et d'empêcher la récidive.

La police, le parquet et les tribunaux disposent de tout un arsenal de mesures permettant de soustraire les délinquants aux poursuites judiciaires. Elles sont énoncées dans le Code pénal ou une loi pénale; il peut s'agir notamment des mesures suivantes:

- libération complète ou conditionnelle
- sanctions verbales
- règlement par arbitrage
- travail d'intérêt collectif
- dédommagement de la victime ou indemnisation
- médiation entre la victime et le délinquant
- concertation des familles
- autre processus de réparation

Les programmes de justice réparatrice jouent un grand rôle dans la réinsertion sociale des délinquants étant donné que le délinquant est tenu pour responsable de ses actes et que l'on insiste sur l'instauration d'une relation, la réconciliation et la conclusion d'un accord entre victimes et délinquants autour du résultat souhaité. (Se reporter au document **Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté: Peines de substitution à l'incarcération**, pour une définition du processus de réparation et des programmes de justice réparatrice).

La justice réparatrice plonge ses racines dans les processus de **résolution informelle des conflits**, qui continuent de jouer un grand rôle dans plusieurs pays d'Afrique, d'Asie du Sud et d'Amérique latine. (Se reporter au document **Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté: Peines de substitution à l'incarcération** pour le point de la résolution informelle de conflits).

Comme le soulignent les **Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale**, les programmes de justice réparatrice complètent mais ne remplacent pas le système de justice pénale. Une intervention réparatrice peut intervenir à tout moment du processus de justice pénale, encore que dans certains cas il faudra prévoir une modification des lois existantes. D'une manière générale, il y a quatre moments auxquels le processus de justice réparatrice peut être utilement lancé: 1) au niveau de la police (avant la mise en examen); 2) au niveau des poursuites (après la mise en examen mais le plus souvent avant le procès); 3) au niveau des tribunaux (soit avant le procès soit au moment de la condamnation); et 4) au niveau correctionnel (comme peine de substitution à l'incarcération, dans le cadre de ou comme complément d'une sanction non privative de liberté, durant l'incarcération, ou au moment de la sortie de prison). Dans certains pays, les interventions réparatrices sont possibles parallèlement aux poursuites judiciaires.

Un volet important des programmes de justice réparatrice est administré par des organisations relevant du secteur public. Il existe des programmes auprès des tribunaux, de la police et des programmes gérés par des ONG au sein de la communauté. Si les organismes du secteur public utilisent plutôt des professionnels, les programmes dans la communauté font généralement appel à des bénévoles bénéficiant d'une formation spécialisée.

L'abandon des poursuites, assorti de conditions de rééducation, constitue la première mesure que les autorités pénales peuvent prendre pour assurer la réinsertion sociale des délinquants sans les isoler de leur communauté. L'abandon des poursuites est donc examiné dans le présent outil, l'accent étant sur sa fonction de réinsertion sociale des délinquants.

- A. Dans la législation et dans la pratique, quelles sont les possibilités d'abandon des poursuites judiciaires? Qui a le pouvoir de décider d'abandonner les poursuites? La police ou le parquet ont-ils un pouvoir discrétionnaire leur permettant de décider l'abandon des poursuites? Dans l'affirmative, sur quoi fondent-ils leurs décisions? Existe-t-il des critères? Qui les fixe?

Se reporter au document **ACCÈS À LA JUSTICE: LE MINISTÈRE PUBLIC**, SECTIONS 3.3.1, Pouvoir discrétionnaire du parquet et 3.3.2, Peines de substitution aux poursuites judiciaires

- B. La police, le parquet ou les tribunaux peuvent-ils renvoyer un dossier à un programme de justice réparatrice dans le but de parvenir à un règlement par médiation entre victime et délinquant? Dans l'affirmative, qui administre les programmes de justice réparatrice? Les tribunaux? La police? Les ONG? Le service de probation? Un autre organisme?
- C. Peut-on soustraire un cas aux poursuites judiciaires et adresser l'intéressé à un programme de traitement médical? Qui gère le programme de traitement: les services de santé publics ou privés, les centres de traitement spécialisés en toxicomanie, les centres de santé mentale, etc.? Les tribunaux d'État peuvent-ils renvoyer une affaire devant une structure non étatique (souvent dans le village) en vue d'un règlement informel?

- D. L'abandon des poursuites judiciaires, assorti d'un programme de justice réparatrice ou d'un traitement approprié, est-il intégré de manière durable dans le système de justice pénale? Les ressources ou services disponibles dans le pays font-ils l'objet d'un bilan? Si la réponse est négative, où ces services sont-ils implantés et qui décide de leur implantation?
- E. Quel est le processus budgétaire prévu par la législation? Quel est le ministère responsable du financement des programmes de justice réparatrice et de traitement pour les personnes bénéficiant d'une mesure d'abandon des poursuites judiciaires?
- F. Quelles sont les institutions dotées d'un budget pour les programmes de justice réparatrice? Comment ce budget est-il réparti?
- G. Les services de santé reçoivent-ils des crédits pour les programmes de traitement? La police, le parquet ou les tribunaux disposent-ils d'un budget spécifique pour les programmes de justice réparatrice? Le service de probation reçoit-il un budget distinct pour les programmes de justice réparatrice?
- H. D'une manière générale, qui prend part à la planification du budget initial? Qui établit et soumet le budget d'exploitation? Qui, en vertu de la législation, gère le budget? Qui veille à l'affectation des crédits? Le budget est-il suffisant?
- I. Lorsque ce sont des ONG qui gèrent les programmes, passent-elles un contrat avec l'État et celui-ci prend-il à sa charge les dépenses, ou bien les ONG doivent-elles trouver leurs propres crédits?

4.2 SERVICE PÉNITENTIAIRE

4.2.1 Administration et structure

- A. Quel est le ministère de tutelle du service pénitentiaire?
- B. Se procurer un organigramme du service pénitentiaire et repérer les différents niveaux de départements/services chargés de la réinsertion sociale des prisonniers. Quelles sont les unités qui existent au niveau central? L'éducation, la santé? Le régime carcéral? Se reporter à la SECTION 6.3, Assistance sociale.
- C. Au niveau central, le service pénitentiaire compte-t-il une unité, un comité, un groupe de travail ou un autre organe chargé spécifiquement d'élaborer une politique et de prévoir une stratégie pour la réinsertion sociale des prisonniers qui en relèvent? Dans l'affirmative, existe-t-il un document d'orientation ou un plan stratégique? Dans l'affirmative, en obtenir un exemplaire.
- D. Si la réponse est négative, un mécanisme de coordination a-t-il été mis en place entre les différents services et unités (par exemple, services sociaux, santé, éducation, régime carcéral, etc.) pour assurer une réinsertion sociale complète de chaque prisonnier en fonction d'un bilan individuel et d'un projet d'exécution des peines? Concrètement, comment cette coordination fonctionne-t-elle?
- E. Existe-t-il au niveau central une unité chargée des activités? Qui dirige cette unité? Compte-t-elle une équipe pluridisciplinaire? Quelles sont ses responsabilités exactes? A-t-elle adopté un document d'orientation ou un plan stratégique visant à mettre au point des activités constructives dans les prisons et la mise en place de programmes pour les prisonniers? Dans l'affirmative, en obtenir un exemplaire.
- F. Est-ce qu'il existe une unité au niveau central chargée de la prise en charge post-pénitentiaire? Quelle est la nature de ses responsabilités?

- G. Chaque prison compte-t-elle une personne responsable de la mise au point et de la mise en œuvre d'un régime d'activités (par exemple, un directeur adjoint)? Dans l'affirmative, quelles sont ses responsabilités? Est-ce qu'il dispose d'une équipe? Dans l'affirmative, qui fait partie de cette équipe?
- H. Les organismes communautaires - services sociaux, autorités scolaires, services de formation professionnelle, services de santé - participent-ils à la réinsertion sociale des prisonniers? Dans l'affirmative, qui, au sein de la prison, est chargé de la coordination avec ces services? Quels sont les mécanismes de coordination? S'il n'y en a pas, pourquoi?
- I. A-t-on modifié ou restructuré récemment le système pénitentiaire? Ces modifications ont-elles permis d'accorder une plus grande importance aux besoins des prisonniers en matière de réinsertion? Selon quelles modalités?

4.2.2 Budget

- A. Quelle part du budget du service pénitentiaire est-elle affectée aux activités ci-après de réinsertion sociale: projet d'exécution des peines et individualisation du régime carcéral; prise en charge des troubles mentaux et des toxicomanies; éducation; formation professionnelle; emploi; loisirs; sport; besoins spirituels; préparation en vue de la sortie de prison; administration des mécanismes de libération provisoire et de libération anticipée? Quels sont les chiffres par rapport à ceux concernant d'autres chapitres budgétaires?
- B. A-t-on constaté une augmentation des crédits affectés aux activités de réinsertion sociale au cours des trois dernières années? Dans l'affirmative, quel est le pourcentage de cette augmentation? S'agit-il d'une augmentation globale du budget du service pénitentiaire ou d'un changement d'orientation?
- C. Qui prend part à la planification du budget affecté à ces activités? Qui est responsable des dépenses? Le budget consacré aux activités visant à renforcer la réinsertion sociale des prisonniers est-il suffisant?
- D. Le service pénitentiaire reçoit-il directement les crédits budgétaires affectés à ces activités? Constate-t-on des retards, des contraintes fiscales ou d'autres obstacles à l'accès à ces crédits?
- E. Les bénéfices dégagés du travail réalisé par les prisonniers contribuent-ils au budget? Dans quelle mesure? Selon quel pourcentage? Ces bénéfices servent-ils à améliorer les conditions de vie en prison ou les initiatives de réinsertion sociale prévues en prison? Dans quelle mesure?

Si le bénéfice dégagé semble trop élevé, il conviendrait de s'enquérir du salaire des prisonniers et de déterminer s'ils le perçoivent effectivement. Bien que dans de nombreux pays il sera impossible pour les prisonniers de bénéficier d'un salaire comparable à celui du marché, le salaire ne doit pas être tellement faible qu'il constitue une exploitation, et plus encore dans les pays développés. L'affectation des bénéfices à l'amélioration des conditions de vie en prison ou aux initiatives de réinsertion sociale constituent une démarche très positive, notamment dans les pays où les ressources sont rares et où il peut s'agir du seul moyen d'améliorer la situation des prisons. L'évaluateur devra déterminer si les crédits ainsi recueillis et utilisés de cette manière sont appropriés au regard des circonstances du pays et du système pénitentiaire faisant l'objet de l'évaluation.

- F. Le service pénitentiaire ou une administration pénitentiaire particulière perçoit-il des crédits d'autres organismes: œuvres caritatives, associations de bénévoles, organismes d'aide sociale, associations commerciales, entreprises ou autres pour améliorer les conditions de la réinsertion sociale des prisonniers? Quelles sont les associations qui

apportent cet appui et quel en est le montant? Quelles sont les activités appuyées: par exemple, les entreprises assurent-elles une formation professionnelle et la mise en place d'ateliers dans les prisons? Les administrations pénitentiaires sont-elles encouragées à solliciter l'aide de la collectivité? Comment rend-on compte, dans le budget, des dons en espèces perçus?

4.2.3 Personnel

- A. Dans le cadre de la formation professionnelle suivie par l'ensemble des personnels pénitentiaires, explique-t-on clairement que la réinsertion sociale est le principe directeur adopté par le service pénitentiaire; ce principe est-il appliqué dans les programmes d'enseignement? Dans quelle mesure la formation prévoit-elle l'acquisition de compétences et de méthodes permettant de forger des relations constructives avec les prisonniers; cette démarche est-elle encouragée concrètement - notamment s'agissant du personnel travaillant de près avec les prisonniers - dont notamment les gardiens en uniforme? L'ensemble du personnel, et en particulier celui chargé du régime carcéral, est-il encouragé à prendre une part active à la réinsertion des prisonniers?
- B. Combien de postes y a-t-il dans le système pénitentiaire pour les services suivants:
- travailleurs sociaux
 - psychologues et psychiatres
 - enseignants
 - médecins et autres personnels soignants
 - formateurs (formation professionnelle)
- C. Combien de ces postes sont pourvus - au total et dans chaque prison? Si les postes sont nombreux à rester vacants (de manière chronique), dans quelle mesure le service pénitentiaire a-t-il recours à des spécialistes rattachés à des organismes publics pour assurer ces services?
- D. Le personnel médical est-il rattaché au service pénitentiaire ou au Ministère de la santé? Si c'est le Ministère de la santé, la personne a-t-elle un accès systématique aux prisonniers? S'il s'agit du Ministère de la justice, le personnel bénéficie-t-il des mêmes possibilités de mettre en valeur leurs compétences, leur professionnalisme, leurs qualifications et leur spécialité que leurs collègues relevant du Ministère de la santé?
- E. Existe-t-il une procédure de recrutement? Dans l'affirmative, on quoi consiste cette procédure? Les postes vacants font-ils l'objet d'un avis de vacance de poste? sont-ils affichés? Où?
- Faut-il un minimum de qualifications pour postuler à un emploi?
 - Le processus de recrutement est-il transparent, prévoyant notamment l'utilisation de questions normalisées au cours des entretiens, sur les formulaires de notation, etc.?
 - Est-ce qu'une politique d'égalité des chances et de non discrimination a été adoptée? Celle-ci est-elle affichée?
 - Le service pénitentiaire dispose-t-il d'un manuel des employés précisant les politiques, les procédures et les responsabilités?
 - Est-ce qu'il existe une procédure d'évaluation du personnel; est-ce qu'il existe des procédures pour les promotions, les mesures disciplinaires, les rétrogradations, les licenciements? Existe-t-il une procédure écrite pour chacune des ces mesures?
- F. La rémunération du personnel est-elle adaptée au poste occupé? Est-elle raisonnable par rapport au coût de la vie et aux conditions de vie? Les salaires du personnel spécialisé mentionné au paragraphe 2 sont-ils comparables à ceux du personnel

spécialisé travaillant dans le secteur civil? Le personnel bénéficie-t-il d'avantages autres que son seul salaire?

- G. Le cas échéant, quelle est la formation initiale donnée au personnel spécialisé mentionné à la question B? Quels sont les matières enseignées? Le personnel donne-t-il l'impression de comprendre la nécessité de coordonner ses activités avec celles des autres services et des agences sociales et de santé de l'extérieur?
- H. Une formation en cours d'emploi est-elle offerte aux agents relevant de ces catégories de personnel dans le domaine des compétences, des politiques, de la nature professionnelle de leur travail, des changements de législation, des procédures?
- I. Le personnel du service de probation reflète-t-il la population générale? Y-a-t-il des groupes qui sont sur ou sous-représentés? Le service pénitentiaire fait-il des efforts pour recruter des candidats dans l'optique de se doter d'un personnel plus représentatif? Recrute-t-on du personnel bilingue ou multilingue parlant les langues des minorités ethniques représentées en prison? Si la réponse est négative, pour quelles raisons?

4.3 SERVICE DE PROBATION/ PRESTATAIRES D'UN SUIVI DANS LA COMMUNAUTÉ

4.3.1 Administration et structure

- A. S'il existe un service de probation ou un service comparable, est-ce qu'il a la charge du suivi des prisonniers libérés au titre d'un régime de libération provisoire ou de libération conditionnelle anticipée? Quelles sont ses responsabilités?
- B. Le service a-t-il adopté un document d'orientation ou un plan stratégique portant sur la préparation en vue de la sortie de prison et l'aide post-pénitentiaire? Quand a-t-il été élaboré? Qui a pris part à son élaboration? S'il s'agit d'un plan stratégique, sur quelle période porte-t-il?
- C. Quelles sont les responsabilités du service de probation s'agissant de l'aide à la réinsertion sociale des délinquants, les préparatifs en vue de la sortie de prison et l'aide post-pénitentiaire aux prisonniers et ex-prisonniers? Le service de probation aide-t-il à trouver un emploi, un logement, un programme de traitement adapté pour les toxicomanies et les troubles mentaux, à la reprise des liens familiaux, à l'organisation d'une médiation entre victimes et délinquants? Quelles sont ses autres responsabilités?
- D. De combien de dossiers les agents de probation sont-ils théoriquement chargés? Quel est le nombre effectif de dossiers suivis? Est-ce que la charge de travail permet d'apporter une aide réelle? Comment concilier aide et surveillance? Quelle part de son temps un agent de probation consacre-t-il à la surveillance? Quelle part de son temps consacre-t-il à l'aide? Est-ce qu'il existe des normes minimales de contact à des fins de surveillance?
- E. Le personnel du service de probation se rend-il auprès des prisonniers avant la date prévue de leur sortie de prison? Est-ce qu'ils organisent un programme post-pénitentiaire avec les prisonniers et le personnel? Combien de fois se rendent-ils auprès des personnes dont ils ont le dossier en charge? En quoi consiste ce programme – par exemple, obligation de suivre un traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme, programme d'aide psychologique, formation professionnelle, ou simplement aide au logement et à l'emploi?
- F. Comment le service de probation partage-t-il le travail entre probationnaires et personnes en liberté conditionnelle (les personnes purgeant une sanction ou une

mesure dans la communauté et celles bénéficiant d'une libération conditionnelle)? Est-ce qu'il existe des équipes spécialisées distinctes?

Dans certains districts de Suède, c'est une équipe distincte qui travaille sur les questions de libération conditionnelle, garantissant ainsi une préparation efficace en vue de la sortie de prison, ainsi qu'une certaine continuité entre le premier contact en prison et la poursuite des contacts durant la période post-pénitentiaire.³

- G. Si le prisonnier sort de prison après avoir purgé sa peine ou à l'occasion d'une remise de peine, plutôt que de bénéficier d'une libération conditionnelle, le service de probation lui assure-t-il une aide avant ou après sa sortie de prison?

4.3.2 Budget

- A. Quel est le pourcentage du budget total affecté aux activités de réinsertion sociale et quel est le pourcentage consacré au financement d'activités de supervision – à supposer qu'une telle distinction soit possible? Comment les montants sont-ils calculés?
- B. Quel est le pourcentage du budget total affecté à l'aide aux délinquants avant leur sortie de prison et une fois qu'ils sont sortis de prison? Comment ces crédits sont-ils calculés? Qui prend part à la planification et à l'élaboration du budget initial? Existe-t-il une unité distincte chargée de la gestion de l'aide aux délinquants avant et après leur sortie de prison? Ce budget est-il suffisant?
- C. Le service de probation reçoit-il effectivement les crédits affectés à l'aide aux prisonniers avant et après leur sortie de prison? Constate-t-on des retards, des contraintes fiscales ou d'autres obstacles à l'accès à ces crédits? Où les fonds sont-ils détenus? Qui autorise les dépenses?

4.3.3 Personnel

- A. Quelle formation spécialisée les agents de probation reçoivent-ils sur les besoins des probationnaires en matière de réinsertion sociale, sur l'assistance avant et après la sortie de prison et sur la réinsertion des délinquants bénéficiant d'un régime de libération anticipée ou de ceux qui sortent après avoir purgé leur peine? Le personnel comprend-il bien la nécessité d'une étroite coordination avec le service pénitentiaire s'agissant des préparatifs en vue de la sortie de prison et avec les organismes sociaux - logement, emploi, santé - une fois les prisonniers sortis de prison?
- B. Quelle formation en cours d'emploi les agents de probation suivent-ils dans le domaine des compétences, des politiques, de la nature professionnelle de leur travail, des changements de législation, des procédures ayant trait à l'aide avant et après la sortie de prison? Quelle formation reçoivent-ils - s'ils en reçoivent une - sur les besoins de personnes appartenant à des catégories particulières - dont notamment les mineurs, les personnes souffrant de troubles mentaux, les femmes, les groupes surreprésentés, ou sur le profil de certains délinquants: délinquants toxicomanes, délinquants sexuels, autres délinquants violents, et anciens délinquants?
- C. Le service de probation emploie-t-il des éducateurs et des spécialistes pour aider et soutenir les délinquants mineurs à leur sortie de prison? Combien sont-ils? Combien de mineurs un agent de probation prend-il en charge? Ce nombre est-il suffisant pour répondre aux besoins des mineurs suivis?

4.4 ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES, LA COMMUNAUTÉ, LES BÉNÉVOLES

4.4.1 ONG et bénévoles

Les associations de la société civile et la communauté jouent un rôle essentiel dans la réinsertion sociale des délinquants et des ex-délinquants – y compris ceux qui sont condamnés à une peine de substitution, ceux qui bénéficient d'un régime de libération anticipée, et les anciens prisonniers. Dans la majorité des pays faisant l'objet d'une évaluation il se peut fort bien qu'il n'existe aucun service de probation ou aucun organisme chargé d'aider les délinquants et ex-délinquants. Dans ces pays, les ONG pourraient bien être les seules organisations proposant aide et assistance. Dans les pays où il existe un système de probation, la collaboration entre les ONG et le système de probation est irremplaçable. En effet, dans la plupart des pays, les crédits consacrés à la réinsertion post-pénitentiaire sont limités, et les bénévoles travaillent avec très peu d'appui de la part de l'État.

Se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION** pour une information sur le rôle des ONG et des bénévoles dans l'administration des sanctions de substitution.

- A. Quelles sont les ONG qui apportent une aide aux prisonniers à l'occasion des préparatifs en vue de la sortie de prison et après la libération? En quoi consistent les activités menées? Dans quelle mesure les ONG assurent-elles une coordination avec le service pénitentiaire et le service de probation pour veiller à ce que les activités menées ne fassent pas double emploi? Y a-t-il des ONG qui, par exemple, dispensent une formation aux travailleurs sociaux et aux psychologues des prisons, apportent une aide psychologique aux prisonniers avant leur sortie, et une aide sociale et psychologique après leur sortie de prison, etc.?
- B. Est-ce qu'il existe des ONG qui gèrent des mécanismes de médiation entre les victimes et les délinquants ou d'autres programmes de justice réparatrice dans le but de faciliter la réinsertion sociale dès le moment de l'incarcération et une fois le prisonnier sorti de prison? Qui gère ces programmes? S'agit-il de spécialistes? Quelle est leur formation?
- C. Y a-t-il des bénévoles qui interviennent au niveau de la supervision des ex-délinquants dans la communauté et qui leur apportent une aide? Dans quelle mesure? Bénéficient-ils d'une formation appropriée et d'un soutien psychologique de la part du service de probation, des services sociaux ou d'un autre organisme auquel ils seraient rattachés?
- D. Qui finance les ONG intervenant dans le secteur de la réinsertion sociale des délinquants? Quels sont les donateurs? Est-ce que l'État finance en partie ces programmes? Les ONG concernées ont-elles du mal à obtenir des crédits? Comptent-elles sur les bénévoles?

4.4.2 Appui du public

L'appui de la communauté est essentiel pour que le moindre programme de réinsertion sociale puisse réussir. Pour s'assurer et garder l'appui de la communauté, il convient de déployer des efforts incessants pour mieux faire comprendre qui sont les délinquants et ex-délinquants, pour mettre fin aux préjugés et aux stéréotypes et pour reconnaître les avantages à court et moyen termes d'une réinsertion sociale coordonnée, y compris des initiatives telles que les mécanismes de libération provisoire et anticipée.

- A. Quelles activités sont menées, quels efforts sont déployés – conférences, séminaires, publicité faite aux services publics – pour mieux faire connaître les effets délétères de l'incarcération sur les délinquants et leurs familles; le besoin qu'ils ont d'être aidés et pris en charge une fois qu'ils ont réintégré la communauté? Qui organise ces activités et ces efforts? Qui y prend part? Ces efforts ont-ils abouti?

- B. Les médias sont-ils mobilisés pour mieux faire comprendre au public qu'il convient de défendre le recours aux mesures telles que la libération conditionnelle? Dans l'affirmative, qui est chargé de s'assurer l'attention des médias: le service pénitentiaire, le service de probation, les ONG, d'autres organismes?
- C. Le gouvernement, les ministères concernés, le service pénitentiaire encouragent-ils les entreprises privées à recruter des délinquants ou anciens délinquants – dans des ateliers en prison même, dans le cadre de placements à l'extérieur, ou pour ceux qui sont habilités à travailler à l'extérieur (les prisonniers d'une prison ouverte, par exemple), les anciens prisonniers et les personnes condamnées à des peines de substitution? Selon quelles modalités? Les entreprises bénéficient-elles d'incitations ou sont-elles tenues de recruter en vertu de la législation: quotas pour l'emploi de prisonniers et d'anciens prisonniers, subventions, avantages fiscaux? Existe-t-il des mesures visant à encourager ou à obliger le secteur public à engager des anciens prisonniers ou des prisonniers affectés à une prison ouverte?

5. RÉINSERTION DANS LA COMMUNAUTÉ: ABANDON DES POURSUITES JUDICIAIRES ET PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION

L'un des objectifs fondamentaux des mesures et sanctions non privatives de liberté est la réinsertion sociale des délinquants dans la communauté. Le recours à ces mesures et sanctions et leur intégration dans la législation devraient donc être considérés comme prioritaires dans le contexte de la réinsertion sociale. Il conviendrait donc de se reporter aux documents **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION** et **ACCÈS À LA JUSTICE: PARQUET** pour une information sur tous les aspects ayant trait à l'abandon des poursuites judiciaires et aux peines de substitution à la prison.

Les questions ci-après visent à faire le point des interventions spécifiques dans le domaine de la réinsertion sociale dans le cadre de l'application d'une mesure ou sanction de substitution.

5.1 ABANDON DES POURSUITES JUDICIAIRES

- A. S'il y a recours aux programmes de justice réparatrice au stade précédent la mise en examen ou le procès, combien de dossiers la police ou le parquet a-t-il renvoyé à un programme de justice réparatrice au cours des trois à cinq dernières années? Quelle a été l'issue de cette démarche? Connaît-on les chiffres de récidive et le nombre de personnes renvoyées à un programme de justice réparatrice? Quels sont-ils?
- B. S'il est possible de renvoyer des toxicomanes ou des personnes souffrant de troubles mentaux à un programme de traitement approprié, combien de dossiers ont été renvoyés pour traitement au cours des trois à cinq dernières années et quelle a été l'issue de cette façon de procéder? Dispose-t-on des chiffres de récidive chez les personnes renvoyées à un programme de traitement? Quels sont-ils?
- C. Existe-t-il des programmes proposant un processus réparateur avant la condamnation et débouchant sur des recommandations concernant la peine prononcée? Y a-t-on recours? Souvent? L'issue de la médiation est-elle portée à l'attention du procureur ou du juge, pour examen? Quel est l'effet de la médiation sur la peine prononcée? Donner des exemples.
- D. Concrètement, combien de dossiers ont été renvoyés pour un règlement informel ne relevant pas de l'État, au cours des trois à cinq dernières années; quelle en a été l'issue? Connaît-on les chiffres de récidive chez les personnes renvoyées à des structures de justice ne relevant pas de l'État? Quels sont-ils?

5.2 PEINES DE SUBSTITUTION

- A. Les mesures et sanctions de substitution prévues dans la législation prévoient-elles le traitement des délinquants et des mesures axées spécifiquement sur l'infraction commise: existe-t-il, par exemple, un ensemble d'options, dont le traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme, l'obligation de s'inscrire à un programme de maîtrise de la colère, à un parcours scolaire ou à une formation professionnelle comme complément aux mesures de surveillance, ou la norme est-elle la surveillance, le suivi et les restrictions?
- B. Quelles sont les mesures et sanctions de substitution les plus fréquemment appliquées dans le cadre des besoins de réinsertion sociale des délinquants?
- C. Combien de délinquants prennent part à des programmes spéciaux visant à tenir compte de leurs besoins tels que définis au moment du bilan? Par rapport au nombre total de délinquants à qui l'on a appliqué une mesure ou sanction de substitution, quel pourcentage représentent-ils?

6. PRISON ET RÉINSERTION

La prison n'est guère propice à la réinsertion sociale des délinquants, susceptibles d'être isolés de la société pour de longues périodes, dans un milieu fermé, où ils seront soumis à tous les effets délétères et désocialisants de la prison. Cela étant, si les délinquants sont effectivement incarcérés, il faut alors veiller à ce que les effets délétères de la prison soient réduits le plus possible et qu'une aide soit donnée aux prisonniers pour les aider, au moment de leur sortie de prison, à vivre d'une manière conforme à la loi.

L'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus** adopté par l'ONU, ainsi que d'autres instruments internationaux, dont les Règles pénitentiaires européennes (2006)⁴ s'appuient sur l'hypothèse que la réinsertion sociale doit commencer dès que le prisonnier commence à purger sa peine. À ce titre, la quasi totalité de ce qui se passe en prison devrait être évaluée en fonction de la contribution à la réinsertion sociale des délinquants (outre les objectifs que sont la sûreté et la sécurité). L'atmosphère de la prison, les relations entre prisonniers et personnel, l'ouverture de la prison sur le monde extérieur, l'attitude envers les mesures de sécurité, les soins de santé, les services d'aide psychologique, l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, au travail, aux loisirs et aux sports sont autant de facteurs qui influent sur la réinsertion des délinquants dans la société. Dans le même temps, la manière dont l'administration pénitentiaire gère tous ces éléments de la vie carcérale est bien une question de gestion. Ainsi, bon nombre de ces thèmes sont également traités dans **Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté: Le système pénitentiaire**. Le présent outil est axé uniquement sur les éléments de la vie carcérale influant directement sur la réinsertion sociale des délinquants.

Les questions ci-après s'inscrivent à la suite de l'examen d'ensemble de la législation pénale (Section 3.1), et appellent des réponses quant au détail et à l'application des lois, règles et règlements visant les besoins des délinquants en matière de réadaptation. Ces questions sont à poser aux autorités pénitentiaires à tous les niveaux; des visites sur site devront être menées pour déterminer la manière dont les choses se passent dans la pratique.

6.1 SOINS DE SANTÉ

La qualité des soins de santé en prison constitue un aspect extrêmement important de la vie carcérale; les soins de santé constituent en effet l'un des droits fondamentaux des prisonniers. Cette problématique, dont les questions ayant trait aux mesures de prévention et de traitement de la tuberculose et du VIH, est examinée en détail dans les outils **Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté: Le système pénitentiaire** et **Détention avant jugement**. Le présent outil s'intéresse uniquement aux aspects des soins de santé qui sont pertinents pour la réinsertion sociale des délinquants. Se reporter également au document **Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté: Gestion des prisons**.

- A. Le médecin pénitentiaire est-il tenu de voir et d'examiner chaque prisonnier aussitôt que possible après son admission et, par la suite, selon que de besoin, pour déceler d'éventuelles maladies physiques ou mentales et prendre toutes les mesures nécessaires? Relève-t-il tout problème physique ou mental susceptible de constituer un obstacle à la réadaptation et détermine-t-il si les prisonniers sont ou non aptes au travail? Concrètement, les choses se passent-elles réellement ainsi? ERM, Règle 24.
- B. Le service de santé pénitentiaire est-il rattaché au système public de santé? Selon quelles modalités? Les professionnels de la santé publique assurent-ils des services en prison?
- C. Combien de psychiatres et de psychologues compte le service pénitentiaire? En vertu de la législation, combien de postes devraient être affectés à chaque prison? Combien y en a-t-il dans la pratique?
- D. Quels traitements sont donnés aux personnes atteintes de troubles mentaux? Sont-elles transférées à des unités spécialisées relevant du service public? Sont-elles prises en charge dans un quartier spécial qui leur est réservé et qui leur assure un traitement médical adéquat? Sont-elles logées avec d'autres prisonniers ou sont-elles isolées?
- E. Le traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme est-il prévu? En quoi consiste ce traitement? Associe-t-on au traitement médical une prise en charge psychothérapeutique? Le traitement est-il assuré par le service public de santé? La toxicomanie est-elle très répandue parmi les délinquants? Quelle est la fréquence du problème?

6.2 CONTACT AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

Le traitement réservé aux prisonniers ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à faire partie de la société. Les organismes communautaires devraient donc être mobilisés chaque fois que possible pour aider le personnel dans son travail de réinsertion sociale des délinquants (ERM, Règle 61). « Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale ». (ERM, Règle 80).⁵

Il faut veiller à ce que les prisonniers aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur et ce afin de compenser le sentiment d'isolement et d'aliénation, tellement nuisible à la réinsertion sociale. En permettant aux prisonniers le plus de contact possible avec leur famille, on renforce les relations, contribuant ainsi à une transition plus facile entre la prison et la société civile au moment de la sortie de prison.

Dans certains pays, où les ressources affectées aux activités organisées dans les prisons sont insuffisantes, le maintien de liens avec la famille et avec la communauté peut être le seul moyen de mitiger les effets délétères de la prison et de faciliter la réinsertion.

- A. La législation et les politiques en vigueur prévoient-elles d'accueillir les prisonniers dans une prison située près de la communauté dans laquelle ils vivent? Dans la pratique, comment les choses se passent-elles?
- B. Quelle sont la fréquence et la durée des visites aux prisonniers condamnés? S'agit-il de visites fermées ou ouvertes (le contact physique est-il permis)? Les visites familiales sont-elles autorisées (enfants compris) – quelle est leur fréquence? Les visites conjugales sont-elles autorisées? Quelle est leur fréquence?
- C. Les prisonniers ont-ils le droit de téléphoner à leur famille, à leurs proches, à leurs amis? À quel rythme? Y a-t-il des téléphones dans les prisons? Y en a-t-il assez? Les appels sont-ils surveillés?

- D. À quel rythme les prisonniers peuvent-ils envoyer et recevoir du courrier? Leur correspondance est-elle censurée?
- E. Les prisonniers ont-ils accès à des journaux, à des magazines, à des revues? Ont-ils tous accès à la télévision ou à la radio? Où ces appareils sont-ils situés?
- F. La législation prévoit-elle une coopération avec les organismes de la société civile? Dans quelle mesure fait-on valoir que les prisonniers continuent de faire partie de la communauté en encourageant la présence des services sociaux et des organismes communautaires et leurs activités?
- G. Dans la pratique, quels sont les organismes civils présents à l'intérieur des prisons? Quel type de services assurent-ils?
- H. Les manifestations sportives en dehors de la prison sont-elles encouragées? Existe-t-il un calendrier de manifestations sportives?

6.3 RÉGIME CARCÉRAL

Dans le présent outil, on entend par le terme **régime** tout ce qui a trait au travail, à la formation professionnelle, à l'éducation, aux bibliothèques, aux programmes de prise en charge de comportements déviants, à une prise en charge thérapeutique, aux thérapies de groupe, à l'exercice, à l'éducation physique, au sport, aux activités socioculturelles et aux préparatifs en vue de la sortie de prison. (Dans de nombreux pays, le terme régime est utilisé dans un sens très étroit – visant essentiellement les mesures garantissant l'ordre et la sécurité en prison et témoignant d'une démarche punitive. Cette façon de voir les choses est contraire à la signification moderne du but visé par la prison, ainsi qu'aux normes internationales relatives à l'incarcération). La qualité du régime sous tend le succès de la réinsertion sociale des prisonniers.

La mise en place d'un ensemble équilibré d'activités à la fois associatives, constructives et qui ne constituent pas une exploitation devrait favoriser une vie autonome et respectueuse de la loi après la sortie de prison. Plus particulièrement, l'acquisition de compétences professionnelles, d'une expérience du travail et d'un bagage éducatif constitue un gros atout pour la réinsertion des prisonniers. Bon nombre de prisonniers sont analphabètes ou ont un bagage scolaire des plus réduits; il se peut en outre qu'ils aient été au chômage au moment où le délit a été commis. En les équipant de nouvelles compétences, on répond très concrètement à leurs besoins de réinsertion sociale.

Il importe pour le bien-être psychologique des prisonniers qu'ils passent la plus grande part de leur temps à l'extérieur de leurs cellules. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), par exemple, fait valoir qu'un programme d'activités bien conçu (travail, éducation, sport, etc.) est d'une importance cruciale pour le bien-être des prisonniers, l'objectif étant que les prisonniers passent 8 heures ou plus à l'extérieur de leurs cellules, à s'adonner à des activités qui aient un sens et qui soient variées.⁶ Ceci devrait s'appliquer à tous les prisonniers (à l'exception de ceux qui sont en cellule d'isolement pour raison disciplinaire).

6.3.1 Individualisation

L'individualisation est indispensable si l'on veut répondre de manière efficace aux besoins de réinsertion des prisonniers. Se reporter à l'ERM, Règles 63 et 67 à 69.

- A. La législation prévoit-elle une assistance en fonction des besoins individuels des prisonniers en planifiant le développement de chacun d'entre eux sur la base d'une évaluation individuelle? Un projet d'exécution des peines est-il mis au point au moment où le prisonnier commence à purger sa peine? En quoi consiste ce projet? Le prisonnier est-il consulté? Qui d'autre peut-on consulter?
- B. Existe-t-il un système souple de classement des prisonniers? Le projet d'exécution des peines est-il revu à intervalles réguliers?

- C. Le projet d'exécution des peines prévoit-il un programme organisé et structuré quotidien pour les prisonniers? Quelle période de la journée est prévue pour ces activités?
- D. Le transfert vers une prison ouverte/ prison à moindre sécurité se fait-il en fonction d'un bilan individuel? Si la réponse est négative, quels sont les critères qui jouent?

S'il n'y a pas de système d'évaluation individuel et si les activités sont peu nombreuses – ce qui risque d'être le cas dans bien des pays en développement – l'évaluateur devra peut-être chercher à identifier les priorités parmi les activités ci-après susceptibles de convenir le mieux aux circonstances particulières du système ou du pays faisant l'objet de l'évaluation et que l'on pourrait peut-être alors compléter par des ressources additionnelles.

6.3.2 Éducation

Voir également **Section 5.5.2**, Travail et éducation: placement à l'extérieur.

- A. Les prisonniers ont-ils accès aux programmes scolaires nationaux? Comment le système fonctionne-t-il? L'administration pénitentiaire travaille-t-elle en coopération étroite avec le Ministère de l'éducation? Quelles sont les règles régissant l'inscription aux examens?
- B. Des enseignants sont-ils recrutés par la prison ou sont-ils encouragés à venir de l'extérieur? En droit et en pratique, combien d'enseignants y a-t-il dans chaque prison?
- C. Existe-t-il des moyens de télé-enseignement? Les prisonniers ont-ils accès à des ordinateurs? Qui décide de cet accès?
- D. Les prisonniers peuvent-ils se voir décerner un diplôme ou un certificat une fois leur cursus achevé? Les certificats indiquent-ils qu'ils ont été obtenus en prison? **Il importe que non.**
- E. Les prisonniers qui auraient les compétences requises sont-ils incités à enseigner aux autres prisonniers? Par exemple, les prisonniers sachant lire et écrire peuvent-ils apprendre à lire et à écrire aux prisonniers analphabètes? Y a-t-il une reconnaissance de la valeur de ce travail?
- F. Toutes les prisons comptent-elles une bibliothèque? Les bibliothèques disposent-elles de suffisamment d'ouvrages d'actualité et autres dans la langue la plus fréquemment parlée? Les prisonniers ont-ils le droit d'étudier à la bibliothèque? Y a-t-il suffisamment de place et de bureaux pour qu'ils y étudient? Y a-t-il des ouvrages et des revues en langues minoritaires et en langues étrangères?

6.3.3 Orientation et formation professionnelles

Voir également la **Section 5.5.2**, Travail et éducation: placement à l'extérieur.

- A. Quelles sont les compétences enseignées en prison? Les prisonniers peuvent-ils choisir le programme de formation auquel ils souhaitent s'inscrire? Les programmes de formation professionnelle sont-ils conçus pour aider les prisonniers à trouver un emploi après leur sortie de prison – autrement dit, les programmes correspondent-ils aux besoins de la communauté dans laquelle les prisonniers vont être mis en liberté?
- B. Les prisonniers reçoivent-ils une formation correspondant à un niveau national ou régional reconnu? Est-il indiqué sur les certificats décernés que ces derniers ont été obtenus en prison? **Il importe que non.**

- C. Qui assure la formation? Les organismes de la société civile ou les entreprises assurent-ils des formations?

6.3.4 Travail

Les recherches montrent qu'un emploi stable est l'un des principaux facteurs empêchant la récidive.⁷ Par principe, le travail confié aux prisonniers devrait comporter un volet formation et accroître leurs chances de trouver un emploi une fois sortis de prison, plutôt que d'être n'importe quel travail. Se reporter également à la **Section 5.5.2**, Placement à l'extérieur.

- A. Hormis le nettoyage de la prison, existe-t-il des possibilités de travail pour tous les prisonniers condamnés? Quelles sont les possibilités de travail qui existent en prison?
- B. Les prisons fabriquent-elles des objets à usage interne – des meubles, des vêtements, du linge, par exemple?
- C. Des objets sont-ils fabriqués pour des écoles, des hôpitaux, les services publics, le grand public?
- D. Le travail a-t-il comme objectif prioritaire le bénéfice pour les prisons ou s'agit-il de faire en sorte que les prisonniers acquièrent des compétences susceptibles de les aider à trouver un emploi une fois sortis de prison et de passer leur temps de manière constructive pendant qu'ils sont encore en prison? Si le principe est de faciliter l'emploi, est-ce clairement énoncé dans la loi pénitentiaire ou autre loi similaire? Ce principe est-il concrétisé? Comment se manifeste-t-il?
- E. La possibilité de travailler est-elle offerte aux prisonniers qui ne sont pas encore passés en jugement? Quel type de travail leur est proposé?
- F. Le travail est-il rémunéré? Quelle est la rémunération pour le travail effectué à l'intérieur de la prison/à l'extérieur? Quel est ce salaire par rapport au salaire minimum national? Que devient l'argent gagné par les prisonniers? Les prisonniers ont-ils le droit d'économiser une partie de l'argent qu'ils gagnent?
- G. Si aucune rémunération n'est donnée aux prisonniers, quelles récompenses sont prévues? Par exemple, donne-t-on aux prisonniers un complément alimentaire ou un paiement en nature?
- H. Quelle est la durée moyenne de la journée de travail? Y a-t-il des jours de repos, des congés?
- I. Les prisonniers sont-ils correctement habillés et protégés? Des procédures de sécurité sont-elles en place?
- J. Les entreprises extérieures ont-elles le droit de donner du travail aux prisonniers à faire en prison? Dans l'affirmative, quelles en sont les conditions? Les entreprises assurent-elles une formation professionnelle? La rémunération est-elle comparable à celle du marché du travail à l'extérieur de la prison? Les prisonniers ont-ils alors la possibilité de continuer de travailler dans la même entreprise une fois sortis de prison?

Dans certains pays d'Europe, le travail effectué en prison est sous-traité par des entreprises extérieures. Par exemple, en France, quasiment tout le travail en prison relève de la sous-traitance, les entreprises privées donnant aux prisonniers du travail et une formation professionnelle ainsi qu'un salaire comparable à celui du marché du travail. En revanche, les entreprises bénéficient de lieux de travail qui ne leur coûtent rien.

6.3.5 Prise en charge thérapeutique et programmes visant les comportements déviants

La présente section ne s'appliquera pas à tous les systèmes pénitentiaires en cours d'évaluation, encore qu'une certaine aide dans ce domaine puisse éventuellement être assurée par des ONG, si ce n'est par la prison elle-même. L'évaluateur devra se rappeler que dans les pays à faible revenu (et même dans certains autres pays), la réinsertion des prisonniers devrait être axée sur le maintien des contacts avec la famille et la communauté, la recherche d'un emploi, la formation professionnelle ou l'éducation, l'aide au logement après la mise en liberté, et non sur les programmes à visée thérapeutique, qui, étant donné leur coût, risquent d'absorber une part trop importante des ressources disponibles.

Dans le contexte de certaines cultures communautaires (par exemple, en Afrique sub-saharienne), l'opportunité de certains programmes visant à influencer sur des comportements individuels a été mise en cause, et des questions de nature éthique ont été soulevées à propos de l'obligation faite aux prisonniers dans certains pays de suivre de tels programmes, dès lors que ces programmes ne font pas partie de la peine initiale à laquelle ils ont été condamnés.⁸

- A. Le système pénitentiaire organise-t-il des programmes de traitement des comportements déviants ou des groupes de thérapie correspondant aux besoins de prisonniers au regard de la spécificité du délit commis? Quels sont ces programmes? Le personnel qui mène ces programmes a-t-il reçu une formation correspondante? S'agit-il de spécialistes venus de l'extérieur ou d'ONG? Combien de prisonniers y prennent part? Quels sont les résultats? A-t-on procédé à un bilan de ces programmes?
- B. Ces programmes ou séances de thérapie sont-ils pleinement intégrés dans un système d'évaluation individuel et un projet d'exécution des peines?
- C. Si ces programmes n'existent pas, y aurait-t-il des initiatives visant à tenir compte des besoins particuliers des prisonniers? En quoi consistent-elles? Qui les gère?
- D. Dans quels domaines les prisonniers ont-ils le plus souvent besoin d'une assistance spécialisée (toxicomanie, automutilation, maîtrise de la colère, délits sexuels, etc.)?

6.3.6 Loisirs

- A. Quels loisirs sont prévus dans la législation et dans la pratique? Quelles sont les règles et règlements régissant les loisirs?
- B. Les visites d'associations ou de groupes artistiques venus de l'extérieur sont-elles encouragées? Ont-elles effectivement lieu? Régulièrement?
- C. Quelles sont les installations sportives qui existent? De quels équipements disposent-elles? Dans la pratique, à quel rythme les prisonniers prennent-ils part à des activités sportives?
- D. Y a-t-il un théâtre dans les prisons? Quelle est la fréquence des spectacles montés? Qui organise ces spectacles? Qui y assiste?
- E. Existe-t-il des équipements musicaux – une chorale, un groupe musical, un orchestre? Combien de prisonniers y prennent part? Les différents groupes montent-ils des spectacles? Qui y assiste?

6.3.7 Aide et assistance religieuses / spirituelles

- A. Quelles sont les grandes religions représentées à l'intérieur des prisons? Des aumôniers, des lieux de culte, un régime alimentaire spécial sont-ils prévus? Des lieux de culte spécifiques sont-ils prévus?

- B. Quelles sont les religions minoritaires représentées dans la prison? Des aumôniers, des lieux de culte, un régime alimentaire spécial sont-ils prévus? Quelle est la fréquence des visites des aumôniers?
- C. S'il y a des aumôniers, s'agit-il de membres du personnel, de personnes recrutées dans le cadre d'un contrat, de bénévoles?
- D. Les aumôniers ont-ils un contact avec la famille des délinquants?
- E. Quelle autre aide les aumôniers assurent-ils?

6.3.8 Préparatifs en vue de la sortie de prison

Les préparatifs en vue de la mise en liberté et de la réinsertion commencent dès les premiers temps de l'incarcération et se poursuivent après la sortie de prison; durant toute cette période, la continuité est essentielle. Pour que cette continuité soit effective, il faut assurer, durant toute la période d'incarcération, une liaison étroite entre les organismes et services sociaux et les organisations communautaires pertinentes d'une part et l'administration pénitentiaire d'autre part. De plus, il faut prévoir des préparatifs en vue de la sortie de prison lorsque la date de libération s'approche (souvent, un mois avant la date prévue de la sortie), et ce pour répondre de manière ininterrompue aux besoins sociaux, psychologiques et médicaux du délinquant pendant et après sa sortie de prison. Les services de probation, lorsqu'ils existent, ont un rôle important à jouer dans l'aide aux prisonniers au cours de cette transition entre prison et vie dans la communauté.

- A. Les autorités pénitentiaires sont-elles tenues en vertu d'une loi de préparer les prisonniers en vue de leur sortie de prison? Dans quelle mesure cette préparation est-elle intégrée à un système individuel d'évaluation et à un projet d'exécution de la peine?
- B. À quel moment les préparatifs commencent-ils? En quoi consiste l'assistance donnée? Donne-t-on une aide concrète à la recherche d'un logement et d'un emploi? Dans quelle mesure les autorités pénitentiaires cherchent-elles à s'assurer que les papiers des prisonniers sont en règle avant qu'ils ne quittent la prison? Remet-on aux prisonniers assez d'argent au moment de la sortie pour qu'ils puissent au moins se rendre sur leur lieu de destination?
- C. Quels efforts sont déployés pour assurer la coordination avec les organismes sociaux et sanitaires de la société civile durant cette période, pour veiller à ce que les prisonniers bénéficient de l'aide nécessaire au moment de leur sortie de prison? Avant la libération, explique-t-on aux prisonniers leurs droits sociaux et médicaux?
- D. Les services de probation apportent-ils leur aide aux préparatifs en vue de la sortie de prison? Des agents de probation se rendent-ils dans les prisons pour rencontrer les délinquants avant leur remise en liberté dans le but de déterminer leurs besoins?
- E. Existe-t-il des ONG spécialisées dans les préparatifs en vue de la sortie de prison? Les administrations pénitentiaires sont-elles encouragées à coopérer avec ces ONG? Donner des exemples.
- F. Quelles mesures spéciales sont prises pour préparer à leur sortie les prisonniers condamnés à une peine de longue durée, dont les contacts dans la communauté risquent de s'être distendus pendant leur longue incarcération? Quel type d'aide est prévu pour répondre à leurs besoins psychologiques et sociaux spécifiques? Ont-ils la possibilité de se préparer petit à petit, grâce à de mesures de libération provisoire ou conditionnelle dont il est question ci-après? Bénéficient-ils d'une aide sociale et psychologique suffisante dans la communauté?

6.4 JUSTICE RÉPARATRICE EN PRISON

Les **Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale** encouragent le recours aux programmes de justice réparatrice à tout stade du système de justice pénale (article 6). Il s'agit de la médiation entre la victime et le délinquant en prison même, qui vise à faciliter la réinsertion sociale du délinquant et non à parvenir à un accord qui modifierait la condamnation du prisonnier. Les prisonniers qui y consentent peuvent prendre part à un programme de justice réparatrice et réparer leurs infractions.⁹

- A. Si la législation le prévoit, des programmes de justice réparatrice sont-ils mis en place en prison? Combien de prisonniers y ont pris part au cours des une à deux dernières années?
- B. S'il existe des programmes de justice réparatrice, qui est chargé d'organiser le processus réparateur – le service de probation? une ONG? les services sociaux? les autorités pénitentiaires? Un autre organisme?
- C. Si des programmes de ce genre ont été appliqués, quels en ont été les résultats? Y a-t-il des signes que ces programmes ont facilité la réinsertion sociale des délinquants?

6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBÉRATION PROVISOIRE

Les mécanismes de libération provisoire, dont la permission de sortir, la libération pour travail ou éducation (voir les dispositions post-pénitentiaires des Règles de Tokyo, 9.2) visent à faciliter la transition progressive des prisonniers de la prison à la communauté.

Les **permissions de sortir** désignent de courtes permissions en cours de peine, afin d'aider les prisonniers à rétablir des liens avec la famille et d'autres structures d'appui dans la communauté. Les prisonniers peuvent également bénéficier d'une mesure de libération pour travail ou éducation, notamment quand la date effective de la sortie de prison approche. Les Règles de Tokyo (9.2) qualifient ces mesures de **libération pour travail et éducation**. Les différentes modalités de libération, pour quelque raison que ce soit, peuvent être désignées comme une **permission** (voir, par exemple, les Règles pénitentiaires européennes). Celles-ci voient dans les permissions de sortir une partie intégrante du régime carcéral et non seulement une mesure visant à préparer les prisonniers à leur sortie de prison dans les derniers temps de l'incarcération (Règle 103.6).

6.5.1 Congé pénitentiaire (Permission de sortir)

- A. Dans quelle mesure encourage-t-on le congé pénitentiaire pour des raisons médicales, éducatives, professionnelles, familiales et autres raisons sociales?¹⁰ À partir de quel moment le prisonnier peut-il prétendre à un congé pénitentiaire, et selon quel rythme? La décision d'accorder un congé tient-elle compte de différents facteurs: durée de la peine à purger, risque pour la société, situation familiale et sociale, raison d'être du congé, durée du congé, modalités du congé?¹¹ Le congé pénitentiaire est-il accordé aux prisonniers affectés à une prison fermée comme à ceux qui se trouvent dans une prison ouverte?
- B. Quelles sont les règles régissant le congé pénitentiaire? Ces règles sont-elles suivies?
- C. Quelle est la durée normale du congé pénitentiaire, en droit comme en pratique?
- D. Un congé pénitentiaire est-il accordé aux étrangers, dans des conditions bien définies, même lorsque leur famille n'habite pas dans le pays? Quelles sont les conditions qui s'appliquent?¹²

- E. Quelles mesures sont prises pour veiller à ce qu'on accorde un congé pénitentiaire aux sans-logis et aux personnes dont le milieu familial est défavorable?¹³ Sollicite-t-on l'assistance des services sociaux? Quel type d'assistance est donné?
- F. Le congé pénitentiaire est-il surveillé et, dans l'affirmative, par qui ou par quel organisme?
- G. Si le prisonnier ne respecte pas les conditions dont le congé est assorti, quelles sont les mesures prises?

6.5.2 Libération pour travail ou éducation

En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, où certaines sources citent des taux de récidive de 58 % pour les prisonniers adultes dans les deux ans suivant leur sortie de prison, une compagnie d'électricité a interviewé et choisi des employés incarcérés, leur assurant une formation, leur donnant du travail dans le cadre d'une libération pour travail alors qu'ils sont incarcérés et leur proposant un emploi une fois sortis de prison. Le taux de récidive des anciens prisonniers travaillant pour cette compagnie n'est que de 7%.¹⁴

- A. Les prisonniers ont-ils le droit de travailler à l'extérieur de la prison, dans la communauté? Quels sont les critères retenus? Combien de prisonniers travaillent effectivement dans la communauté? La libération pour travail ou éducation est-elle accordée dans les derniers temps de l'incarcération, pour préparer les prisonniers à leur sortie de prison, ou constitue-t-elle une partie intégrante du régime carcéral tout au long de la peine?
- B. Quel type de travail les prisonniers effectuent-ils habituellement?
- C. Que fait-on pour s'assurer que le travail des prisonniers ne constitue pas une exploitation? Les prisons procèdent-elles à des inspections?
- D. Dans quelle mesure les prisonniers ont-ils le droit à une libération provisoire pour éducation? Quels sont les critères utilisés? Quelles sont les règles qui s'appliquent dans les prisons fermées et dans les prisons ouvertes? Combien de prisonniers bénéficient actuellement d'une libération pour éducation?

6.6 PRISONS OUVERTES

Les prisons ouvertes visent essentiellement soit à préparer les prisonniers de longue durée à retrouver leur communauté à la sortie de prison soit à accueillir des délinquants peu susceptibles de s'enfuir et pour lesquels l'environnement de la prison ouverte serait favorable à la réinsertion. Les prisons ouvertes conviennent également aux prisonniers condamnés pour des délits relativement mineurs et purgeant une peine relativement courte. Elles constituent donc une mesure intermédiaire importante entre les prisons à sécurité élevée et les peines dans la communauté ou autres peines non privatives de liberté. Les régimes de prison ouverte peuvent également servir parallèlement aux peines dans la communauté, les prisonniers rentrant après une journée de travail ou d'activités dans la communauté.

- A. Y a-t-il des prisons ouvertes? Combien sont-elles? Quelle est la capacité de chacune d'entre elles? Qui décide quels prisonniers seront affectés aux prisons ouvertes? Existe-t-il un protocole régissant les conditions d'accès à ce type d'établissement? Quels types de prisonniers sont actuellement hébergés en prison ouverte? des prisonniers condamnés à une peine de longue durée dont la date de libération approche? des prisonniers non violents? des prisonniers condamnés à une courte peine?
- B. Combien de prisonniers sont logés dans ces établissements? Quelle proportion de la population carcérale représentent-ils?

- C. Quelles sont les règles régissant les prisons ouvertes? Pour quelle durée les prisonniers ont-ils le droit de quitter l'établissement pour travailler et suivre une formation? Quelles sont les modalités d'accès à leur famille et à la communauté locale? Leur famille peut-elle séjourner ou vivre avec eux au quotidien? Pour de courtes périodes?
- D. Combien de prisonniers accueillis en prison ouverte travaillent ou suivent une formation, ou les deux?

6.7 CENTRES À RÉGIME SEMI-OUVERT

Ces centres sont le plus souvent des résidences de groupe dans la communauté qui accueillent des prisonniers dont la date de libération approche ou ceux qui viennent d'être libérés et qui ont besoin d'une structure transitionnelle entre la prison et la société. Certaines règles disciplinaires s'appliquent. Voir les **Règles de Tokyo, 9.2, Dispositions relatives à l'application des peines.**

Pour faire le bilan de ces centres à régime semi-ouvert, il faudra en étudier les arrangements, les obligations incombant aux délinquants et l'aide dont ceux-ci bénéficient. Bien que ces centres constituent une mesure efficace permettant un retour progressif à la société, il convient d'examiner dans quelle mesure les règles imposées aux résidents facilitent leur réinsertion sociale, ou y nuisent. Par exemple, les recherches effectuées dans un pays donné ont permis de conclure que les délinquants hébergés dans un centre de ce type ou un centre de libération à des fins de travail subissaient des pressions constantes de la part du personnel pour qu'ils travaillent afin de rapporter de l'argent qui serait alors être déduit de leur salaire pour payer le loyer et la restitution. Confrontés aux difficultés de trouver un emploi ou contraints de travailler pour un salaire minimum, la plupart des prisonniers se sont vite retrouvés avec des dettes envers le centre, et ont perdu leur intérêt pour un emploi licite. Si un prisonnier n'arrivait pas à trouver un emploi et à payer son loyer ou sa contribution mensuelle, il était renvoyé en prison.¹⁵

- A. Existe-t-il un système de centres à régime semi-ouvert? Quels sont les critères permettant aux prisonniers d'y avoir droit? Quelles sont les règles et les obligations dans ces centres? Qui est chargé de veiller à leur amélioration? Qui en assure l'administration?
- B. Les délinquants doivent-ils régler un loyer? Quelles sont leurs autres dépenses obligatoires? S'attend-on à ce qu'ils participent à l'entretien des parties communes et aux travaux quotidiens?
- C. Les délinquants logés dans ces centres bénéficient-ils de l'aide d'un service de probation ou des services sociaux pour trouver un emploi ou pour tout autre besoin d'ordre psychologique, social ou médical? Les membres du personnel vivent-ils eux aussi dans ces centres?

7. RÉINSERTION POST-PÉNITENTIAIRE

« Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide post pénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté » (**ERM, Règle 64**).

Les anciens prisonniers sont particulièrement vulnérables durant les six à douze mois suivant leur sortie de prison. Durant cette période, ils seront sans doute en train d'essayer de rétablir des liens avec leur famille, trouver un logement, un emploi, de s'assumer et de s'adapter à la vie à l'extérieur de la prison. Ils subiront en outre une pression psychologique et sociale pour diverses raisons ayant trait à leur temps en prison et leur libération. L'aide post-pénitentiaire est donc indispensable pour aider les prisonniers à se refaire une vie de manière constructive et positive. Les services de probation, là où ils existent, et les groupes communautaires ou autres associations de la société civile peuvent apporter l'aide requise. Il importe également de sensibiliser le grand public pour que les anciens prisonniers soient moins stigmatisés.

7.1 RÉGIMES DE LIBÉRATION ANTICIPÉE: LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET REMISE DE PEINE

Les dispositions post-pénitentiaires figurant à la Règle 9.2 des Règles de Tokyo prévoient notamment la « **libération conditionnelle** » et la « **remise de peine** » au titre des mécanismes de libération anticipée. La libération conditionnelle est considérée comme l'un des moyens les plus efficaces de contribuer à la réinsertion sociale des prisonniers en permettant un retour planifié et progressif à la vie en société. Cela étant, pour que la libération conditionnelle puisse faciliter la réinsertion, elle doit s'accompagner d'une aide suffisante de la part des institutions chargées de l'aide post-pénitentiaire aux anciens prisonniers (par exemple, un service de probation), d'autres organismes sociaux, la famille du délinquant et la communauté.

Par « libération conditionnelle » on désigne la libération anticipée de prisonniers dans le cadre d'un régime post-pénitentiaire individualisé. Ce peut être une libération conditionnelle **obligatoire** quand elle intervient automatiquement après une peine de sûreté ou une part fixe de la peine purgée, ou relever d'un pouvoir **discrétaire** lorsqu'il faut décider spécifiquement de libérer un prisonnier au titre d'une mesure de libération conditionnelle, une fois qu'une certaine partie de la peine a été purgée. La libération conditionnelle s'accompagne toujours de la condition selon laquelle le prisonnier doit s'abstenir de prendre part à la moindre activité criminelle. Ce n'est pourtant pas là la seule condition imposée. La libération ne peut être qualifiée de « conditionnelle » que lorsqu'il est possible d'imposer des conditions supplémentaires au prisonnier, sous réserve que celles-ci soient appropriées et nécessaires à sa réinsertion sociale.¹⁶

La **remise de peine** est une forme de libération inconditionnelle. Elle intervient le plus souvent automatiquement après qu'une proportion fixe d'une peine a été purgée, mais il peut s'agir également d'une période déduite de la durée de la peine. Quelquefois la remise de peine dépend de la bonne conduite du prisonnier et peut être limitée ou retirée si le prisonnier se comporte mal ou se rend coupable d'une infraction disciplinaire.

- A. Si la législation prévoit le pouvoir discrétionnaire d'accorder la libération conditionnelle, quels sont les critères qui s'appliquent? Ces critères sont-ils clairs et explicites? Sont-ils expliqués à chaque prisonnier dans une langue qu'il est à même de comprendre?
- B. Les autorités concernées (le plus souvent, les autorités pénitentiaires) sont-elles tenues de lancer la procédure requise pour permettre la décision concernant la libération conditionnelle qui interviendra dès qu'un prisonnier a purgé la peine de sûreté? Cette procédure joue-t-elle, ou le prisonnier doit-il faire une demande?
- C. Qui décide si un prisonnier va bénéficier d'une libération conditionnelle? Est-ce l'administration pénitentiaire? Est-ce qu'il existe une autorité indépendante chargée de la libération conditionnelle? Qui siège au comité des libérations conditionnelles? Comment les membres qui y siègent sont-ils choisis? Qui les forme et quelle est leur formation?
- D. Sur quelle information, sur quels rapports le comité des libérations conditionnelles se fonde-t-il: les déclarations du personnel pénitentiaire, du service de probation ou d'autres personnes qui connaissent bien les circonstances personnelles des prisonniers? Examine-t-on une éventuelle déclaration des victimes?
- E. Quels types de conditions individualisées peuvent être imposées dans le cadre d'une décision de libération conditionnelle? Il peut s'agir de la réparation du tort causé aux victimes, de l'engagement de se soumettre à une thérapie en cas de toxicomanie ou d'alcoolisme, de l'engagement de travailler ou de se livrer à une autre occupation - par exemple suivre des cours ou une formation professionnelle - de la participation à un programme d'évolution personnelle ou encore de l'interdiction de résider ou de se rendre dans certains lieux.¹⁷ Quelles sont les conditions les plus fréquemment imposées?
- F. S'il existe un système de libération obligatoire, la date de libération obligatoire est-elle toujours précisée aux prisonniers?
- G. La libération conditionnelle (obligatoire ou relevant d'une décision discrétionnaire) s'accompagne-t-elle d'un suivi comprenant des mesures d'aide ainsi que des mesures

de surveillance? Qui assure ce suivi? Est-ce un service de probation ou un autre organisme?

- H. Quelle est la durée prévue par la législation pour le suivi de la libération conditionnelle? S'agit-il d'une proportion de la peine de prison qui n'a pas été purgée? Concrètement, quelle est la durée la plus souvent imposée pour ce suivi?
- I. Les conditions et le suivi sont-ils quelquefois imposés pour une période indéterminée? Dans quelles circonstances les choses se passent-elles ainsi?
- J. Les remises de peine existent-elles? Quelle est la peine de sûreté avant l'octroi d'une remise de peine? Est-ce qu'il y a des conditions qui s'appliquent à la remise de peine, telles que la bonne conduite en prison? Quelles sont les conditions?
- K. Que se passe-t-il lorsqu'il y a non respect des conditions du régime prévu? Les infractions mineures sont-elles traitées dans la communauté par l'organe de suivi (service de probation ou autre), ou les prisonniers bénéficiant d'une libération conditionnelle sont-ils fréquemment renvoyés en prison pour non respect des règles régissant la libération conditionnelle? Combien de personnes ont été renvoyées en prison pour violation technique de ces conditions au cours des trois à cinq dernières années?

Aux États-Unis on a constaté une forte augmentation du nombre de personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle renvoyées en prison, non pour récidive mais pour violation des conditions régissant la libération conditionnelle. Cette situation a été expliquée par la complication et la lourdeur des conditions accompagnant la libération conditionnelle aux États-Unis.¹⁸ Des problèmes analogues se sont posés au Royaume-Uni.¹⁹

- L. Que se passe-t-il en cas de récidive par une personne bénéficiant d'une libération conditionnelle? Les intéressés sont-ils souvent renvoyés en prison ou des mesures de substitution s'appliquent-elles, lorsque cela est approprié (c'est-à-dire que le délinquant n'est pas jugé constituer un danger pour la société, que le délit commis n'est pas violent etc.)? Quel est le taux de récidive chez les personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle? Combien de personnes (quel pourcentage) ont été renvoyées en prison pour récidive?
- M. Si le taux de non respect des règles régissant la libération conditionnelle ou le taux de récidive est élevé, a-t-on effectué des recherches pour en déterminer les causes? Dans l'affirmative, quels sont les résultats de ces recherches? Par exemple, peut-on invoquer l'absence d'aide post-pénitentiaire aux délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle, ou le fait que les règles obligent le délinquant à faire trop de choses en même temps? Il serait utile d'obtenir un exemplaire de tout rapport ou de toute analyse, si possible.

7.2 APPUI POST-PÉNITENTIAIRE PAR LES ONG ET LA COMMUNAUTÉ

Se reporter également aux **SECTIONS 3.2 et 4.4.**

- A. Existe-t-il des ONG qui apportent une aide post-pénitentiaire aux anciens délinquants? Quelles sont leurs activités?

Dans certaines parties de la République de Moldova, par exemple, les ONG jouent un rôle important dans les préparatifs en vue de la sortie de prison et dans la prise en charge des anciens prisonniers dans la société. Un groupe de travail a été créé pour aider à préparer les prisonniers à leur sortie de prison et pour créer des liens avec les services sociaux et de santé à l'extérieur de la prison. Une formation a été donnée aux psychologues et aux travailleurs sociaux des prisons. Un mécanisme complet a été créé pour prendre en charge les besoins médicaux et sociaux des prisonniers en les renvoyant à des structures civiles, et en mobilisant

la communauté. Ces mesures ont permis d'améliorer le taux de traitement ininterrompu de la tuberculose à la sortie de prison, ainsi que l'aide sociale aux prisonniers après leur libération. Deux centres de réinsertion ont été créés et sont gérés par des ONG; le personnel se rend régulièrement dans les établissements pénitentiaires.²⁰

- B. Existe-t-il des groupes communautaires informels qui apportent une aide à la réinsertion sociale d'anciens prisonniers? Groupes familiaux, groupes communautaires au sein de structures de justice ne relevant pas de l'État, groupes d'anciens prisonniers? Quel type d'aide apportent-ils?
- C. Y a-t-il des ONG travaillant spécifiquement sur l'appui post-pénitentiaire aux mineurs? Quelles sont leurs activités?
- D. Existe-t-il des ONG travaillant spécifiquement dans le secteur de l'aide et de l'assistance aux anciennes délinquantes? Quelles sortes d'activités mènent-elles?
- E. Y a-t-il des ONG qui gèrent des programmes de justice réparatrice post-pénitentiaire? Comment ces mécanismes fonctionnent-ils et y a-t-on souvent recours? A-t-on fait un bilan de leurs résultats?

8. CATÉGORIES SPÉCIALES

La présente section traite des besoins en matière de réinsertion sociale que peuvent avoir des catégories spéciales de délinquants à tous les stades du processus de justice pénale. Il convient d'utiliser cette section parallèlement aux autres outils pertinents pour traiter l'ensemble des questions. Il y a un certain chevauchement avec le document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION**, étant donné que certaines des peines de substitution prévues pour ces groupes vulnérables constituent le principal moyen envisagé pour une réinsertion sociale efficace.

8.1 DÉTENUS EN ATTENTE DE JUGEMENT

Se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: DÉTENTION AVANT JUGEMENT** pour une information sur les autres aspects ayant trait à la détention de personnes en attente de leur procès ou de leur condamnation.

- A. Les personnes en attente de jugement sont-elles hébergées ailleurs que dans les cellules de garde à vue?
- B. Les personnes en attente de jugement sont-elles logées séparément des prisonniers condamnés?
- C. Quelles sont les règles régissant le contact avec la famille? À quel rythme les personnes en attente de jugement peuvent-elles recevoir la visite de leur famille? S'agit-il de visites fermées ou ouvertes?
- D. Les personnes en attente de leur jugement ont-elles la possibilité - mais non l'obligation - de travailler? Quel type de travail effectuent-elles?
- E. Quel accès les personnes en attente de leur jugement ont-elles aux diverses activités - notamment éducatives? Combien d'heures par jour passent-elles à l'extérieur de leur cellule?

Cet aspect revêt une importance particulière dans les pays où les personnes sont détenues pendant de longues périodes avant leur procès, et notamment pour les détenus mineurs ayant des besoins particuliers en matière d'éducation et de loisirs.

- F. Qui est responsable de l'établissement des rapports d'enquête avant jugement? Ces rapports sont-ils effectivement établis? Entraînent-ils un retard pour le système? Ces rapports sont-ils fiables? Dans quelle mesure peuvent-ils influencer sur la peine prononcée; si une peine de prison est décidée, dans quelle mesure le rapport d'enquête peut-il influencer sur la catégorie de prison, l'emplacement de la prison et le régime auquel le délinquant est condamné?

8.2 MINEURS

Les mineurs risquent tout particulièrement de souffrir de l'incarcération et la première règle est donc d'éviter le recours à la prison chaque fois qu'il existe une solution de rechange (se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION**). Les mesures et sanctions de substitution appliquées aux mineurs doivent tenir compte de la spécificité de leurs besoins en matière de réadaptation sociale.

Si un mineur est emprisonné, il doit bénéficier de toute l'aide possible en vue de sa réinsertion sociale. « Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle – sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique – qui peuvent leur être nécessaire eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité ». (Règles de Beijing, 13.5). Par exemple, une prison pour mineurs bien conçue mettra en place des conditions positives et personnalisées pour les jeunes privés de leur liberté; un contact régulier avec le monde extérieur doit être assuré, notamment un contact avec la famille, considéré comme un élément indispensable de la réadaptation des jeunes. Les articles 28 et 29 de la **Convention relative aux droits de l'enfant** voient dans l'éducation et la formation professionnelle des droits fondamentaux des enfants – les jeunes soumis à l'obligation scolaire ont le droit à une scolarité et à une formation professionnelle en prison.

Se reporter également aux documents: **QUESTIONS TRANSVERSALES: JUSTICE DES MINEURS** pour une information sur les besoins juridiques spécifiques des jeunes de moins de 18 ans; **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE**, pour une information sur les autres conditions concernant les mineurs incarcérés et **PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION**, pour un examen complet des mesures et sanctions de substitution pour mineurs.

- A. Existe-t-il suffisamment de solutions de substitution à la détention avant jugement pour les mineurs: surveillance étroite, placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif? (Règles de Beijing, 13.2). Quelles sont ces solutions? Concrètement, y a-t-on souvent recours?
- B. Existe-t-il des solutions de rechange adaptées et axées sur le bien-être des enfants qui seraient prévues par la législation pénale en plus de celles qui existent pour les adultes? Quelles sont ces mesures? Il pourrait s'agir notamment d'une aide, d'une orientation ou d'une surveillance spécifique, du placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif, comme prévus dans les Règles de Beijing, 18.1. Y a-t-on souvent recours?
- C. Dans les centres de détention et les prisons avant jugement, les mineurs sont-ils logés dans des établissements distincts de ceux des prisonniers adultes? Si la réponse est négative, sont-ils logés dans des ailes totalement distinctes des prisons pour adultes; un personnel spécifique leur est-il affecté? Les mineurs sont-ils regroupés en fonction de leur groupe d'âge? Quels sont ces groupes d'âge?
- D. Quelles sont les règles régissant les articles personnels que les mineurs ont le droit d'avoir en prison? Ces règles sont-elles moins strictes que celles pour les prisonniers adultes? Les mineurs ont-ils le droit de personnaliser leurs cellules? Des efforts particuliers ont-ils été consentis pour que leur logement soit agréable: murs de couleur, plantes, gravures accrochées au mur, etc.?
- E. Dans quelle mesure les jeunes ont-ils accès au programme scolaire correspondant à leur groupe d'âge? Ont-ils besoin d'une aide éducative particulière pour combler des lacunes? Bénéficient-ils de l'aide d'enseignants? Y a-t-il des salles de classe, du

matériel didactique, des livres, des stylos, etc.? Y a-t-il suffisamment de livres dans la bibliothèque pour que tous les détenus mineurs puissent étudier?

- F. Dans quelle mesure les mineurs ont-ils accès à une formation professionnelle de leur choix? Quel type de formation reçoivent-ils?
- G. Dans quelle mesure répond-on aux besoins spécifiques des mineurs en matière de loisirs? De quels équipements sportifs disposent-ils? Quelles sont les règles régissant l'accès à ces équipements?
- H. Quelles sont les règles régissant les visites de la famille ou d'un tuteur pour les mineurs? Les mineurs ont-ils droit à un contact maximum avec leur famille? S'agit-il de visites ouvertes ou fermées?
- I. Les détenues mineures ont-elles le même accès que les mineurs de sexe masculin à toutes les possibilités éducatives et professionnelles et aux loisirs? Souvent, dans la pratique, les mineures sont défavorisées à cet égard du fait qu'elles sont peu nombreuses.
- J. Quelles sont les règles permettant l'accès des mineurs au régime de libération provisoire ou de libération anticipée? Sont-elles différentes de celles qui sont appliquées aux adultes? Que se passe-t-il concrètement? Au moment auquel l'évaluation a lieu, combien de mineurs bénéficiaient d'un mécanisme de libération provisoire ou anticipée?
- K. Quelles sont les dispositions spéciales en place pour tenir compte des besoins des mineurs en matière de réinsertion post-pénitentiaire? Existe-t-il un service de probation distinct chargé du suivi des mineurs? Confie-t-on la charge des mineurs à du personnel ayant reçu une formation spécifique?
- L. Y a-t-il des dispositions législatives ou réglementaires qui donneraient aux mineurs, une fois sortis de prison, des droits spécifiques en matière d'aide sociale et d'éducation?
- M. Existe-t-il des statistiques sur la récidive chez les mineurs bénéficiant d'une libération conditionnelle ou ceux condamnés à une mesure ou sanction de substitution? Quelles sont-elles? Si les échecs sont fréquents, a-t-on effectué des recherches pour en déterminer les causes? Si possible, se procurer les résultats de ces recherches.

8.3 FEMMES

Il conviendrait d'envisager des mesures et sanctions de substitution pour les femmes ayant commis des délits mineurs ou non violents, et ce étant donné l'effet particulièrement délétère de l'incarcération sur les femmes et leurs familles.

Étant donné le faible pourcentage de femmes en prison de par le monde, il se trouve que souvent les femmes ne bénéficient pas du même accès que les hommes aux services et aux activités qui existent en prison. Le plus souvent, elles sont hébergées dans une prison loin de chez elles, à cause du nombre réduit de prisons pour femmes, d'où la difficulté de garder le contact avec leur famille.

Les femmes doivent bénéficier des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'accès à toutes les activités proposées dans le cadre du régime carcéral, dont l'éducation, le travail et la formation professionnelle plus particulièrement, secteurs dans lesquels elles ont sans doute subi une discrimination avant d'être incarcérées. Il est probable aussi que les femmes seront l'objet d'une discrimination à leur sortie de prison, et ce à cause des stéréotypes sociaux. Leur famille risque de les rejeter et, dans certains pays, elles perdront leurs droits parentaux. Elles auront donc souvent besoin d'une aide psychologique, sociale et juridique particulière durant leur incarcération et après leur sortie de prison.

Se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE**, pour une information sur toutes les règles concernant les femmes en prison et au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L' INCARCÉRATION**, pour les considérations spéciales s'appliquant aux peines de substitution visant spécifiquement les femmes.

- A. Comment les femmes sont-elles séparées des prisonniers de sexe masculin? Sont-elles hébergées dans des établissements distincts ou dans des ailes différentes de la même institution?
- B. Les femmes ont-elles les mêmes possibilités que les hommes de bénéficier de toutes les activités proposées, y compris le travail, la formation professionnelle, l'éducation, les activités culturelles et les loisirs, le sport, les programmes pour comportements déviants et les programmes de préparation à la sortie de prison? Si la réponse est négative, à quelles activités n'ont-elles pas accès? Quels types de travail et de formation professionnelle sont proposés aux femmes? Quel est le nombre/le pourcentage de femmes qui travaillent?
- C. S'il existe un service de probation, celui-ci donne-t-il une aide particulière aux femmes avant et après la sortie de prison? Quels sont les types d'aide disponibles?
- D. Les femmes bénéficient-elles d'une aide particulière si elles purgent une peine de substitution à l'incarcération? Par exemple, s'il s'agit de victimes de violence conjugale, y a-t-il des programmes spéciaux vers lesquels on puisse les diriger, administrés par des services d'aide psychosociale, des ONG, des groupes de femmes, etc.? Au moment où l'évaluation est menée, combien de femmes bénéficient-elles de tels programmes?
- E. Existe-t-il un service ou une unité prévu spécifiquement pour les femmes enceintes et les femmes accompagnées de jeunes enfants? Se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE**, Section 5.2.

8.4 PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX

D'une manière générale, les personnes souffrant de troubles mentaux devraient être traitées à l'extérieur de la prison. Idéalement, elles devraient se trouver dans la communauté dans laquelle elles vivent, principe reconnu par les **Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale**.²¹ Se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION**, pour les considérations spéciales s'agissant des peines de substitution pour les personnes souffrant de troubles mentaux.

Les troubles psychiatriques sont fréquents en milieu carcéral; les services de santé pénitentiaires se doivent de procéder à un bilan psychiatrique et de prévoir des services psychiatriques et un traitement ambulatoire. Les instruments internationaux soulignent toute l'importance de l'accès des prisonniers aux consultations et à l'aide psychiatriques.

Les prisonniers souffrant de troubles mentaux risquent de subir des violences de la part des autres prisonniers. Les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures pour empêcher ces violences, par exemple en séparant les personnes souffrant de troubles mentaux des autres prisonniers et en assurant une surveillance.

Se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: ADMINISTRATION DES PRISONS** pour une information sur toutes les règles relatives aux prisonniers souffrant de troubles mentaux.

- A. La législation autorise-t-elle un tribunal à intervenir au nom d'un détenu ou d'un prisonnier condamné soupçonné d'être atteint d'une maladie mentale, en se fondant sur des avis médicaux indépendants, et à ordonner le placement de telles personnes dans un service de santé mentale? Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, Principe 20.3. Cela se passe-t-il souvent dans la pratique?
- B. La législation prévoit-elle des mesures et sanctions non carcérales pour les délinquants souffrant de troubles mentaux, au stade de la détention provisoire comme au stade de la condamnation? Par exemple, prévoit-on une peine dans la communauté assortie d'un traitement? Cela se passe-t-il souvent dans la pratique?

- C. Les personnes souffrant d'une maladie mentale qui sont condamnées à une peine de prison sont-elles traitées dans un hôpital spécialisé ou dans une prison? Si elles sont traitées en prison, quels sont les moyens et les traitements prévus? Voir l'EMR 82.
- D. Les prisonniers souffrant d'une maladie mentale sont-ils confiés aux soins d'un médecin? Sont-ils logés avec les autres prisonniers ou dans une unité distincte? Sont-ils logés en cellule individuelle? Les délinquants souffrant d'un trouble mental ne devraient pas être logés en cellule individuelle, sauf durant de très courtes périodes lorsque cela est absolument indispensable.
- E. À quel type d'aide psychiatrique spécialisée les personnes souffrant de troubles mentaux ont-elles accès? Des spécialistes rattachés au service public de santé soignent-ils les personnes incarcérées souffrant d'une maladie mentale?
- F. Les personnes souffrant d'une maladie mentale ont-elles accès à toutes les activités qui leur conviendraient? Lesquelles? Reconnaît-on que les personnes souffrant de troubles mentaux peuvent avoir d'autres problèmes - une toxicomanie, par exemple - et avoir besoin d'un traitement pour ces problèmes particuliers en plus de leur traitement pour troubles mentaux?
- G. Quel type d'aide spécialisée les délinquants souffrant d'un trouble mental reçoivent-ils avant et après leur sortie de prison? Leurs soins sont-ils coordonnés avec le service public de santé, de manière à ce qu'ils puissent continuer de suivre tout traitement psychiatrique requis après leur sortie de prison?
- H. Le service de probation prévoit-il une aide spéciale pour les personnes souffrant de troubles mentaux? En quoi consiste cette aide?
- I. Les services de protection sociale donnent-ils aux personnes souffrant de troubles mentaux une aide particulière à leur sortie de prison? En quoi consiste cette aide?
- J. Connaît-t-on les taux de récidive chez les délinquants souffrant de troubles mentaux qui auraient été soustraits au processus de justice pénale, qui auraient reçus une peine de substitution ou qui auraient été incarcérés? Quels sont ces taux? Quels sont les résultats d'une comparaison entre les différentes solutions retenues?

8.5 DÉLINQUANTS TOXICOMANES

La toxicomanie constitue non seulement l'une des causes de la criminalité (il s'agit essentiellement de financer cette toxicomanie), mais encore l'un des principaux obstacles à la réinsertion sociale d'un grand nombre de délinquants. Si les toxicomanes ne sont pas correctement traités pour leur toxicomanie, et ne reçoivent pas toute l'aide requise de la part de leur famille, de leurs amis et des associations de la société civile, la récidive est alors probable.

Malheureusement, le nombre d'anciens prisonniers nécessitant un traitement pour toxicomanie n'est pas limité à ceux qui sont condamnés pour un délit lié à la drogue. Dans le monde entier, on trouve facilement de la drogue en prison, malgré les efforts déployés par les autorités pour en interdire l'accès, et cette réalité contribue aux épidémies de VIH dans les structures carcérales. Bon nombre de prisonniers deviennent en effet toxicomanes en prison.

Se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION**, pour les considérations s'appliquant spécifiquement aux peines de substitution quand il s'agit de délits liés à la drogue.

- A. La police et le parquet utilisent-ils leur pouvoir discrétionnaire pour ne pas procéder à l'arrestation de personnes soupçonnées de consommer de la drogue, à condition qu'ils suivent un traitement éducatif ou thérapeutique? Quels sont les critères appliqués?

- B. La législation prévoit-elle des peines de substitution pour l'usage de drogues illicites? Quelles sont ces peines? S'agit-il de prendre en charge la toxicomanie du délinquant? A-t-on souvent recours à ce genre de peine?
- C. Existe-t-il des tribunaux spécialisés en matière de drogue? Quels sont les délinquants ciblés? Se procurer des statistiques sur ces tribunaux, sur le nombre de délinquants jugés, sur les traitements réussis et sur les taux de récidive.
- D. Les toxicomanes condamnés à une peine de prison peuvent-ils bénéficier d'un traitement en prison? Les toxicomanes subissent-ils un bilan pour déceler d'éventuels troubles mentaux pour lesquels ils auraient également besoin d'être traités? En quoi consistent ces programmes? Qui les gère – des spécialistes du service public de santé ou des spécialistes rattachés à la prison? Ces programmes sont-ils généralisés? Combien de prisonniers peuvent y prendre part? Les prisonniers peuvent-ils participer à des programmes à l'extérieur de la prison durant certaines périodes? Quelles sont les règles qui s'appliquent?
- En Suède, par exemple, la loi pénitentiaire prévoit pour les prisonniers la permission de s'absenter à tout moment et pour une durée appropriée, afin de prendre part à un programme spécialisé visant à réduire la récidive. Cette possibilité s'adresse essentiellement aux toxicomanes et aux alcooliques. Le service de probation aide à trouver une communauté thérapeutique ou une famille d'accueil convenant à cette fin.²²
- E. Le service de probation ou les services de santé aident-ils les anciens prisonniers toxicomanes à trouver un traitement leur convenant, à les y inscrire et les incitent-ils à le suivre le traitement? Qui assure la prise en charge financière de ces traitements? Le service de probation doit-il négocier le paiement avec le service social ou le service de santé? Existe-t-il d'autres dispositions? Est-il simple ou difficile d'obtenir une aide financière à des fins de traitement?
- F. A-t-on fait un bilan des résultats des programmes de traitement de la toxicomanie pour les prisonniers et pour ceux ayant bénéficié d'une sanction de substitution? Quels sont les taux de récidive de ceux qui ont suivi un traitement? Obtenir éventuellement un exemplaire des bilans ou recherches menés.

8.6 GROUPES SURREPRÉSENTÉS

Se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE**, pour les règles concernant les étrangers et les groupes minoritaires en prison, et au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION**, pour les considérations s'appliquant spécifiquement aux peines de substitution pour les groupes surreprésentés.

- A. Les prisonniers étrangers sont-ils informés de leur droit de demander à établir un contact avec un représentant diplomatique ou consulaire de leur pays et d'avoir les moyens de communiquer avec lui? Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 16.2, ERM, Règle 38(1). À quel rythme les prisonniers étrangers peuvent-ils recevoir la visite d'un représentant consulaire de leur État?
- B. Les prisonniers ressortissants d'un État sans représentation diplomatique ou consulaire dans le pays, les réfugiés et les apatrides ont-ils la possibilité de communiquer avec le représentant diplomatique de l'État chargé de leurs intérêts ou avec l'autorité nationale ou internationale responsable de leurs intérêts – par exemple, le HCR? Voir également la **Convention de Vienne sur les relations consulaires**, article 36; la **Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays dans lequel elles vivent**; l'**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, Principe 16.2; et l'ERM, Règle 38(2).

- C. Les prisonniers étrangers sont-ils informés de la possibilité de demander à exécuter leur peine dans un autre pays? Cela se passe-t-il souvent? La permission est-elle souvent accordée?
- D. Les étrangers reçoivent-ils une information par écrit sur l'ensemble des règles et règlements pénitentiaires et sur leurs droits et obligations, dans une langue qu'ils comprennent?
- E. Si la famille d'un étranger ne se trouve pas dans le pays, lui permet-on de parler plus souvent au téléphone que prévu? Les heures de visites sont-elles prolongées, lorsque visite il y a? Les restrictions relatives à l'envoi et à la réception de courrier sont-elles assouplies?²³ Quelles sont les règles qui s'appliquent? Que se passe-t-il dans la pratique?
- F. Les prisonniers étrangers et ceux appartenant à un groupe minoritaire ont-ils le même accès que les autres prisonniers à toutes les activités qui existent dans l'établissement? Ont-ils la possibilité d'apprendre la langue du pays dans lequel ils sont emprisonnés – surtout s'ils ont été condamnés à une peine de longue durée? **ERM, Règles 6(2) et 41.**
- G. Les bibliothèques de prison ont-elles des ouvrages et des périodiques dans une langue que les étrangers et les personnes appartenant à un groupe minoritaire peuvent comprendre?
- H. Les coutumes religieuses et culturelles des étrangers et des membres d'une minorité sont-elles respectées? Ont-ils par exemple accès à un représentant de leur culte ou de leur religion? Met-on à leur disposition un lieu pour les groupes religieux ou les groupes de prière?
- I. Les étrangers reçoivent-ils les conseils et une aide particulière avant et après leur sortie de prison? En quoi consiste cette aide? Les représentants consulaires de leur pays sont-ils informés, si le prisonnier le souhaite, d'une éventuelle demande d'aide particulière?
- K. Le service de probation donne-t-il une aide particulière aux étrangers et aux personnes appartenant à une minorité avant et après la sortie de prison ou dans le cadre d'une sanction de substitution? En quoi consiste cette aide?

En République tchèque, par exemple, un programme a été mis au point par les autorités de probation et de médiation pour veiller à ce que les roms bénéficient d'un accès égal aux différents services à l'occasion d'une peine de substitution. Un autre programme spécial est axé spécifiquement sur les besoins des roms mineurs condamnés à une sanction non privative de liberté.²⁴

9. COORDINATION, PARTENARIATS, ÉLABORATION DE POLITIQUES

9.1 COORDINATION AU NIVEAU DU SYSTÈME

Étant donné la diversité des organismes et des juridictions en jeu, il est absolument indispensable d'assurer la coordination entre tous les intervenants, les informant et les consultant, et ce afin de mettre en place un dialogue pluridisciplinaire dans le domaine de la réinsertion sociale des délinquants. Il convient d'intégrer dans le système des mécanismes de coordination entre le service pénitentiaire, le service de probation, les autres organismes de suivi et d'aide aux délinquants et anciens délinquants, ainsi que les autres agences et organisations intervenant au niveau de la réinsertion sociale: ONG, protection sociale, logement, emploi, organismes de santé, centres de traitement de la toxicomanie et des troubles mentaux.

Pour la coordination au niveau du service pénitentiaire, se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE**; pour la coordination entre le service de probation et le service pénitentiaire, se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION**, en plus des questions ci-dessous.

- A. Existe-t-il un plan de politique générale, une stratégie de coopération entre les différents ministères concernés par la réinsertion sociale des délinquants: ministères de la justice, du travail, des affaires sociales, de la santé? Dans l'affirmative, en quoi consiste cette stratégie et quels sont les mécanismes mis en place? Il serait utile d'obtenir un exemplaire des documents d'orientation et de stratégie, si possible. Si la réponse est négative, des initiatives ont-elles été prises pour assurer une meilleure coordination entre les ministères et les organismes concernés - quelles sont ces initiatives?
- B. Quels sont les mécanismes de coordination entre le service de probation et le service pénitentiaire dans le cadre des préparatifs en vue de la libération des prisonniers? Des agents du service de probation se rendent-ils auprès des prisonniers avant leur sortie de prison pour examiner avec eux leurs besoins et leur donner des renseignements sur leurs droits?
- En République tchèque, par exemple, un groupe de travail sur la libération conditionnelle a été créé en 2003, comptant du personnel du service de probation et de médiation et du service pénitentiaire; cette coordination a permis de prendre des mesures pour rendre plus efficaces les procédures relatives à la libération conditionnelle et au suivi.²⁵
- C. Dans quelle mesure le service pénitentiaire et le service de probation coopèrent-ils systématiquement avec les organismes de protection sociale chargés des questions relatives aux avantages sociaux, au logement, à l'emploi et à la santé? En quoi consiste cette coordination?
- D. Dans quelle mesure le service pénitentiaire et le service de probation assurent-ils une coordination systématique avec la police, à une double fin d'aide et de contrôle?
- E. Quelle coordination la législation prévoit-elle entre les autorités pénitentiaires et le service public de santé; comment cette coordination fonctionne-t-elle concrètement: par exemple, les délinquants souffrant de troubles mentaux bénéficient-ils d'un traitement approprié à leur sortie de prison?
- F. Les ministères de tutelle affectent-ils des ressources aux autres agences communautaires, aux autorités locales, aux services d'aide sociale, aux organismes chargés de l'emploi et du logement et aux services de santé pour aider spécifiquement à la réinsertion sociale d'anciens prisonniers? Quels sont les crédits affectés? Que représentent ces crédits dans le budget total de ces organismes? Les crédits sont-ils effectivement utilisés à cette fin? Essayer d'obtenir des chiffres.

- G. Existe-t-il des partenariats avec la communauté pour faciliter la réinsertion des délinquants et anciens délinquants? Par exemple, des groupes de travail ou comités ont-ils été créés au niveau local comptant des représentants des organismes de protection sociale, d'entreprises privées, d'ONG, de membres de la communauté qui seraient chargés de coordonner les activités axées sur les problèmes des délinquants et ex-délinquants?
- H. S'il existe un système de justice ne relevant pas de l'État, y a-t-il coordination et coopération entre ces systèmes et le système de justice formelle en ce qui concerne la réinsertion sociale des ex-délinquants?

9.1.1 Recherche, évaluation, élaboration de politiques

Il importe que le système de justice pénale fasse effectuer, en collaboration avec d'autres parties intéressées et dans l'ensemble du système, des recherches et des bilans sur les mécanismes de libération provisoire et de libération anticipée, sur les éventuels succès et échecs et sur les raisons expliquant ceux-ci, ainsi que sur les taux de récidive chez les prisonniers libérés en fin de peine. Il convient en effet d'examiner les raisons des échecs et de résoudre les problèmes. Il convient tout autant de faire connaître les succès, et ce pour que le grand public adhère à l'idée des mécanismes de libération anticipée et pour obtenir l'aide de la communauté pour la réinsertion des délinquants. Les politiques en place doivent faire l'objet de révisions systématiques en fonction des nouvelles recherches.

- A. Des mécanismes ont-ils été intégrés dans le système de justice pénale pour recueillir et analyser les données et les statistiques sur l'application de mécanismes de libération provisoire et de libération anticipée?
- B. A-t-on effectué des recherches sur les raisons les plus fréquentes de la récidive chez les anciens prisonniers? Quelles ont été les conclusions de ces recherches?
- C. A-t-on effectué des recherches sur les problèmes auxquels sont confrontés les délinquants eux-mêmes, les spécialistes, la communauté et les décideurs s'agissant de la réinsertion sociale des délinquants en général et de l'application des régimes de libération provisoire et de libération anticipée en particulier? Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de ces recherches?
- D. A-t-on procédé à un bilan des programmes et activités menés dans les prisons pour faciliter la réinsertion sociale des prisonniers? Quelles en sont les conclusions? Des mesures ont-elles été prises pour améliorer le régime carcéral à la suite d'un éventuel bilan?
- E. Procède-t-on à un bilan régulier dans le but d'améliorer l'application des mécanismes de libération provisoire et de libération anticipée? Peut-on se procurer un exemplaire de tels bilans? Quelles mesures ont été prises en fonction de ces bilans?
- F. A-t-on effectué des recherches sur les taux de récidive chez les délinquants condamnés à une mesure de substitution? Quelles recherches ont été effectuées sur les personnes ayant donné leur consentement à l'intervention d'un programme de justice réparatrice, sur les personnes tenues de suivre un traitement ou un cursus scolaire ou professionnel? Quelles sont les conclusions de ces recherches?
- G. Existe-t-il des mécanismes pour veiller à ce que l'information sur les conclusions issues de recherches et de bilans soient portées à l'attention de tous les intervenants dans la réinsertion sociale des délinquants - service pénitentiaire, service de probation, toute autre agence responsable du suivi et de la prise en charge post-pénitentiaire, dont les services chargés de la protection sociale, de l'emploi, du logement et de la santé?

9.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS

Pour formuler des recommandations en vue d'interventions d'assistance technique à venir, il importe de bien comprendre les initiatives en cours, ainsi que celles qui ont été lancées par le passé (qu'elles aient réussi ou échoué) et les projets d'avenir.

- A. Quels sont les donateurs ou partenaires de développement actifs dans le secteur de la justice?
- B. Identifier les documents de stratégie sur le secteur de la justice établis par des donateurs et le montant des crédits prévus.
- C. Lorsqu'il est prévu d'affecter directement des crédits, quelle part est prévue explicitement pour le secteur de la justice? Quels sont les montants en jeu?
- D. Lorsqu'il existe un cadre des dépenses publiques à moyen terme, quels sont les montants prévus pour la justice en général et la réinsertion sociale en particulier?
- E. Quels sont les projets ayant trait à la réinsertion sociale des délinquants que des donateurs ont appuyé par le passé? Quels sont les projets actuellement en cours? Quels enseignements peut-on tirer de ces projets? Une coordination plus poussée s'impose-t-elle?
- F. Les ministères de tutelle chargés de la réinsertion sociale des délinquants, et notamment les ministères responsables des prisons et des services de probation ont-ils une stratégie de coordination et de coopération avec les donateurs? Existe-t-il un document de stratégie?

¹ Statistiques du Bureau de la justice 2001, citées dans Maruna S., Immarigeon R. et LeBel T.P., "Ex-offender reintegration: theory and practice", dans Maruna S. et Immarigeon R (ed), *After Crime and Punishment: Pathways to offender reintegration*, Devon, Royaume-Uni, 2004, page 6

² Richards, S. C. et Jones R. S., "Beating the perpetual incarceration machine: overcoming structural impediments to re-entry", dans Maruna S. et Immarigeon (Ed), *After Crime and Punishment, Pathways to offender reintegration*, Devon, Royaume-Uni, 2004, pages 206-207.

³ Lindholm, M., Suède, "Recruitment, Selection and Training of Probation Staff", Intervention lors de la Conférence sur la probation et les services post-pénitentiaires organisée par le Conseil de l'Europe et le Ministère de la justice, 14-16 novembre 2005, Istanbul, page 3.

⁴ Recommandation (2006) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006.

⁵ Voir également la Règle 70.1 des Règles pénitentiaires européennes (2006)

⁶ CPT/Inf (92) 3, paragraphe 47

⁷ Voir Sampson, R. et Laub, J (1993), *Crime in the Making: Pathways and Turning Points through Life*. Cambridge, MA: Harvard University Press, cité dans Maruna, S. et Immarigeon R., (Ed), *After Crime and Punishment: Pathways to offender reintegration*, Devon, Royaume-Uni, 2004, page 15

⁸ Pour l'examen de cette question, voir Coyle, A., "Managing Change", *International Centre for Prison Studies*, 2002, pages 31, 47, 59 à 60.

⁹ Recommandation (2006) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006, Règle 103.7.

¹⁰ Recommandation No. R (82) 16 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le congé pénitentiaire, adoptée le 24 septembre 1982, Règle 1

¹¹ *ibid.*, Règle 3

12 *ibid.*, Règle 5

13 *ibid.*, Règle 6

14 Education Guardian, 31 juillet 2006.

15 Richards, S.C. et Jones, R.S., "Beating the perpetual incarceration machine: overcoming structural impediments to re-entry", in Maruna, S. and Immerigeon R., (Ed), *After Crime and Punishment: Pathways to offender reintegration*, Devon, Royaume-Uni, 2004, pages 215-216.

16 Recommandation (2003) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la libération conditionnelle, observation à l'appendice se rapportant aux recommandations, I, paragraphes 2 et 3.

17 *Ibid.*, Règle 8

18 Canton, R., "From Pre-Sentencing Reports to Post-Prison Assistance: Tasks and Responsibilities of Probation Services", intervention lors de la Conférence sur la probation et les soins post-pénitentiaires organisée par le Conseil de l'Europe et le Ministère de la justice, Istanbul (Turquie), 14-16 novembre, page 4.

19 Dans "Successful Transition and Reentry for Safer Communities: A Call to Action for Parole". Les auteurs notent qu'un peu moins de la moitié des personnes renvoyées en prison l'ont été pour récidive. Plus de la moitié de ceux qui sont renvoyés en prison le sont pour avoir violé les conditions techniques de leur libération conditionnelle. En 2001, 37% de TOUTES les admissions en prison au niveau national sont le fait d'une révocation de la libération conditionnelle, et non de la récidive. Le pourcentage était de 17% en 1980 et de 30% en 1990. A l'heure actuelle, les chiffres sont sans doute encore plus élevés. C'est là une dépense énorme et en grande partie superflue. En effet, l'admission en prison de personnes ayant violé les conditions de leur libération conditionnelle prend autant de temps et coûte aussi cher que l'admission de personnes nouvellement condamnées, ce qui représente près de un cinquième du coût de l'admission et de la classification dans le système pénitentiaire — et le tout pour des délinquants qui, pour la plupart, ne passeront que quelques mois en prison.

20 Projet mis en œuvre par l'Association Penal Reform International et l'Association royale néerlandaise pour la tuberculose, en partenariat avec l'Institute for Penal Reform et Caritas Luxembourg en Moldova, 2003-2006

21 Principe 7.1 des Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteinte de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale. Résolution 46/119 de l'Assemblée générale, 17 décembre 1991.

22 Lindholm, M., "From Pre-Sentence Enquiry to Post-Prison Supervision", intervention lors de la Conférence sur la probation et les soins post-pénitentiaires organisée par le Conseil de l'Europe/les ministères de la justice, tenue à Istanbul (Turquie) du 14 au 16 novembre, page 3.

23 Recommandation No. R (84) 12, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux prisonniers étrangers, Règle 22

24 Stern, P., "Recent Development of the Czech Probation and Mediation Service", intervention lors de la Conférence sur la probation et les soins post-pénitentiaires organisée par le Conseil de l'Europe/les ministères de la justice, tenue à Istanbul (Turquie) du 14 au 16 novembre, page 2.

25 Stern, P., "From Pre-sentence Enquiry to Post-prison Supervision", intervention lors de la Conférence sur la probation et les soins post pénitentiaires organisée par le Conseil de l'Europe/Ministère de la justice, tenue à Istanbul (Turquie) du 14 au 16 novembre 2005.

ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS

Organisation des Nations Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
- Convention contre le trafic illicite stupéfiants et de substances psychotropes, 1988
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, 1990 (Règles de Tokyo)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, 1985 (Règles de Beijing)
- Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, 2002
- Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990
- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, 1991
- Principes directeurs de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la réduction de la demande de drogues, 1998
- Manuel sur les peines de substitution à l'emprisonnement, ONUDC, 2006
- Manuel sur la justice réparatrice, ONUDC, 2006

Informations de caractère régional

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1978
 - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950
 - Recommandation n° R (92) 16 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, 1992
 - Recommandation n° R (2000) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, 2000
 - Recommandation n° R (99) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, 1999
 - Recommandation Rec. (2006) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, 2006
 - Recommandation Rec. (2003) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle, 2003
 - Recommandation No. R (82) 16 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le congé pénitentiaire, 1982

Informations de caractère national

- Constitution
- Code pénal et Code de procédure pénale
- Lois relatives à l'application des peines, dont loi sur le service de probation
- Rapports de recherche et d'évaluation établis par des organismes indépendants, des ONG, des académiciens

Autres sources utiles

- Bryans, S., Martin C. et Walker R., (Eds.), Prisons and the Voluntary Sector, A Bridge to the Community, Waterside Press, Winchester, 2002
- Burke, P., Tonry, M., Successful Transition and Re-entry for Safer Communities: A Call to Action for Parole, Copyright 2006, Center for Effective Public Policy 8403 Colesville Road, Suite 720 Silver Spring, MD 20910. À consulter sur:
www.appanet.org/publications%20and%20resources/burke.htm
- Coyle, A., A Human Rights Approach to Prison Management, International Centre for Prison Studies, Londres, 2002
- Farral, S., Rethinking What Works with Offenders, Probation, social context and desistance from crime, Willan Publishing, Devon, Royaume-Uni, 2004
- Making Standards Work, Penal Reform International, mars 2001
- Maruna, S. et Immerigeon, R., After Crime and Punishment, Pathways to offender reintegration, Willan Publishing, Devon, Royaume-Uni, 2004

ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE

Il s'agit d'aider la personne qui procède à l'évaluation à faire le point des questions traitées et des sources et des personnes consultées.

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
2.1	VUE D'ENSEMBLE: INFORMATION D'ORDRE GÉNÉRAL ET DONNÉES STATISTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports du Ministère de la justice ▪ Rapports du Ministère de l'intérieur ▪ Rapports relatifs au système pénal ▪ Rapports établis par le système de probation ▪ Rapports sur la criminalité établis par la police nationale ▪ Rapports annuels des tribunaux ▪ Rapports établis par des ONG: système pénal et réinsertion sociale ▪ Rapports indépendants sur l'inspection de prison ▪ Rapports établis par des donateurs ▪ Rapports de recherche établis par des établissements universitaires indépendants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Hauts responsables du service pénitentiaire ▪ Hauts responsables du service de probation ▪ Juges des tribunaux supérieurs et autres juges confirmés ▪ ONG travaillant dans le domaine de la justice pénale ▪ Inspecteurs de prison, comités de suivi, là où il en existe ▪ Sites Internet sur lesquels consulter les rapports établis par les organes d'inspection internationaux ▪ Organisations de donateurs travaillant dans le domaine de la justice pénale ▪ Académiciens travaillant sur les questions de justice pénale 	
3.	CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution ▪ Code pénal ▪ Code de procédure pénale ▪ Code d'exécution des peines ▪ Loi sur la probation ▪ Règlements d'application de ces codes et lois ▪ Textes régissant les systèmes semi formels/informels de justice ▪ Rapports annuels des tribunaux ▪ Directives sur la justice: circulaires et directives relatives à la condamnation ▪ Textes adoptés par les pouvoirs publics/Programmes nationaux de réforme ▪ Rapports indépendants établis par des organisations non gouvernementales ▪ Manuels de droit et recherches universitaires <p>VISITES SUR SITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Statistiques et information aux différents niveaux d'administration et dans les différentes parties du pays (villes et campagnes, régions riches et régions pauvres) ▪ Exemples 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice/Ministère de l'intérieur ▪ Hauts responsables et responsables locaux du service pénitentiaire ▪ Hauts responsables et responsables locaux du service de probation ▪ Juges des tribunaux supérieurs, autres juges confirmés, juges et magistrats locaux ▪ Bureaux législatifs ▪ ONG travaillant dans le domaine de la justice pénale ▪ Ordre des avocats ▪ Académiciens travaillant sur les questions de justice pénale 	
3.1	LÉGISLATION PÉNALE	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
3.2	AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi sur le travail ▪ Loi sur la protection sociale ▪ Loi sur la santé ▪ Législation ayant trait à l'éducation ▪ Législation ayant trait à la protection de la vie privée et à la liberté d'accès à l'information ▪ Règlements d'application se rapportant à ces lois ▪ Règlements adoptés par différents établissements universitaires/d'éducation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère du travail ▪ Ministère des affaires sociales (ou organisme correspondant) ▪ Ministère de la santé ▪ Ministère de l'éducation ▪ Hauts responsables d'universités ou d'établissements d'éducation ▪ Hauts responsables d'entreprises dans lesquelles d'anciens prisonniers travaillent ▪ Anciens prisonniers 	
3.3	RÉFORME DE LA LÉGISLATION	Voir et 2 et 3 ci-dessus	Voir 2 et 3	
4.1	ADMINISTRATION: DÉJUDICIARISATION	Voir 2 et 3 ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports établis par le service de probation, la police, le parquet et les ONG sur la déjudiciarisation et les programmes de justice réparatrice; ▪ Règles régissant les critères de déjudiciarisation ▪ Rapports financiers/documents budgétaires ayant trait au financement de la justice réparatrice ou aux programmes de traitement médical relevant des ministères concernés (Ministère de la justice/de l'intérieur) ▪ Rapports financiers et budgétaires ayant trait à la justice réparatrice des services de probation, de la police, des tribunaux et du parquet ▪ Rapports établis/entretiens avec les services de santé assurant un traitement aux personnes bénéficiant d'une mesure de déjudiciarisation ▪ Contrats/accords conclus avec des ONG pour l'administration de programmes de justice réparatrice 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Hauts responsables et responsables locaux du service de probation ▪ Juges des tribunaux supérieurs, autres juges confirmés, juges et magistrats locaux ▪ Procureurs au niveau national et local ▪ Responsables de la police et agents de police locaux ▪ Bureaux législatifs ▪ ONG travaillant dans le domaine de la justice pénale ▪ Prestataires de services de santé ▪ Organisations de donateurs travaillant dans le secteur de la justice pénale ▪ Académiciens travaillant sur les questions de justice pénale 	
4.2.1	SERVICE PÉNITENTIAIRE: ADMINISTRATION ET STRUCTURE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports du Ministère de la justice ▪ Rapports du Ministère de l'intérieur ▪ Rapports relatifs au système pénal ▪ Rapports établis par le service de probation ▪ Code d'exécution des peines et règlements correspondants ▪ Rapports établis par des organismes d'inspection de prison internationaux ou nationaux ▪ Rapports établis par le médiateur chargé des prisons ▪ Rapports établis par une association de juristes ou l'Ordre des avocats ▪ Rapports établis par des ONG ▪ Rapports de recherche établis par des établissements universitaires indépendants VISITES SUR SITE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice/ Ministère de l'intérieur ▪ Responsables et agents des services pénitentiaires ▪ Responsables et agents des services de probation ▪ Juges des tribunaux supérieurs, autres juges confirmés, juges et magistrats locaux ▪ Bureaux législatifs ▪ ONG travaillant sur les questions de justice pénale ▪ Ordre des avocats ▪ Académiciens travaillant sur les questions de justice pénale 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
4.2.2	SERVICE PÉNITENTIAIRE: BUDGET	Voir ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Textes adoptés par les pouvoirs publics/Programmes nationaux de réforme; Documents budgétaires et rapports financiers du service pénitencier 	Voir ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Hauts responsables et personnel pénitencier chargé des finances 	
4.2.3	SERVICE PÉNITENTIAIRE: PERSONNEL	Voir 4.2.1, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Échantillons de questions ayant trait au recrutement/aux ressources humaines/à l'occasion d'entretiens Matériel didactique Mandat et contrats du personnel Code déontologique du personnel Politiques/procédures établies par les conseils de discipline 	Voir 4.2.1, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Personnel des centres de formation du personnel Directeurs de prison Personnel pénitencier travaillant dans le domaine des soins de santé, de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la prise en charge thérapeutique ou de l'administration de programmes pour comportements déviants, mais aussi personnel pénitencier de première ligne Prisonniers ONG 	
4.3.1	SERVICE DE PROBATION /PRESTATAIRES D'UN SUIVI DANS LA COMMUNAUTÉ	<ul style="list-style-type: none"> Rapports du Ministère de la justice Rapports relatifs au système pénal Rapports du service de probation Code de procédure pénale Code d'exécution des peines Loi et règlements sur la probation Plans stratégiques et documents d'orientation établis par le service de probation concernant les préparatifs en vue de la sortie de prison et l'appui post-pénitencier Rapports établis par des ONG Rapports de recherche établis par des établissements universitaires indépendants 	<ul style="list-style-type: none"> Ministère de la justice Hauts responsables et responsables locaux du service de probation Personnel de probation spécialisé participant à la préparation des prisonniers en vue de leur sortie de prison et à l'appui post pénitencier Association de juristes ou Ordre des avocats ONG travaillant dans le domaine de la justice pénale Académiciens travaillant sur les questions de justice pénale 	
4.3.2	SERVICE DE PROBATION: BUDGET	Voir ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Textes adoptés par les pouvoirs publics/Programmes nationaux de réforme Documents budgétaires et rapports financiers émanant du service de probation 	Voir ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Hauts responsables et personnel du système de probation chargés des finances 	
4.3.3	SERVICE DE PROBATION: PERSONNEL	Voir 4.3.1, mais aussi; <ul style="list-style-type: none"> Échantillon de questions posées à l'occasion du recrutement/dans le cadre des ressources humaines/à l'occasion d'entretiens Matériel didactique Mandat et contrats du personnel Codes déontologiques Politique/procédures établies par les conseils de discipline 	Voir 4.3.1, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Personnel des centres de formation du service de probation Personnel et hauts responsables des services de probation locaux Délinquants/anciens délinquants/prisonniers en liberté conditionnelle ONG 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
4.4.1	ONG ET BÉNÉVOLES	Voir 2, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports établis par des ONG apportant un appui aux ex-délinquants; ▪ Rapports établis par le service de probation ▪ Matériel didactique utilisé pour former les bénévoles ▪ Rapports établis par des donateurs finançant des ONG apportant un appui aux délinquants et anciens-délinquants VISITES SUR SITE <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec des ONG, des bénévoles, du personnel des services de probation, d'anciens prisonniers 	Voir 2, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ ONG apportant un appui aux délinquants et anciens délinquants ▪ Hauts responsables et personnel des services de probation locaux ▪ Bénévoles chargés du suivi d'anciens délinquants ▪ Donateurs ▪ Anciens délinquants et familles de délinquants 	
4.4.2	APPUI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports du Ministère de la justice/Ministère de l'intérieur ▪ Rapports relatifs au système pénal et documents d'orientation et règlements ayant trait à la coopération avec les entreprises fournissant du travail, des moyens éducatifs ou une formation dans les prisons ▪ Rapports émanant du système de probation ayant trait à la coopération avec le secteur public et le secteur privé dans le cadre de la réadaptation des délinquants ▪ Rapports de presse ▪ Rapports de conférences et séminaires ▪ Rapports établis par des ONG travaillant sur les questions de justice pénale ▪ Enquêtes auprès du public et rapports de recherche 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Hauts responsables du système pénitentiaire et du système de probation ▪ Représentants des médias ▪ ONG travaillant sur les questions de justice pénale ▪ Délinquants, anciens délinquants et leurs familles ▪ Entreprises privées présentes dans les prisons et employant d'anciens délinquants 	
5.1	RÉINSERTION DANS LA COMMUNAUTÉ: ABANDON DES POURSUITES	Voir 4.1	Voir 4.1	
5.2	RÉINSERTION DANS LA COMMUNAUTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION	Voir 2 et 3	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Délinquants ayant bénéficié d'une sanction ou mesure de substitution à l'incarcération, assortie d'une obligation de traitement, de scolarité ou de formation professionnelle, etc. ▪ Familles de délinquants ▪ Centres de traitement et d'accueil pour délinquants 	
6.1	PRISON ET RÉINSERTION: SOINS DE SANTÉ	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports sur les services de santé en prison ▪ Loi sur la santé VISITES SUR SITE	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnel de santé pénitentiaire ▪ Ministère de la santé ▪ Prisonniers et anciens prisonniers ayant des problèmes de toxicomanie ou psychiatriques ▪ Familles de ces prisonniers et anciens prisonniers ▪ Service public de santé 	
6.2	RÉINSERTION DANS LA COMMUNAUTÉ: CONTACT AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR	Voir 2 et 3, mais aussi: VISITES SUR SITE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs de prisons fermées et de prisons ouvertes ▪ Prisonniers et anciens prisonniers ▪ Familles de prisonniers et d'anciens prisonniers 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
6.3	RÉINSERTION DANS LA COMMUNAUTÉ: RÉGIME CARCÉRAL	Voir 2 et 3, mais aussi: VISITES SUR SITE	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnel pénitentiaire chargé des activités relevant du régime (directeurs adjoints chargés du travail social, de l'éducation, du travail et de la formation professionnelle, des travailleurs sociaux, des psychologues, des enseignants, du personnel chargé des préparatifs en vue de la sortie de prison, aumôniers de prison) ▪ Personnel pénitentiaire de première ligne ▪ Prisonniers et anciens prisonniers ▪ Familles de prisonniers et d'anciens prisonniers ▪ Personnel du service de probation participant à la préparation des prisonniers en vue de la sortie de prison 	
6.4	RÉINSERTION DANS LA COMMUNAUTÉ: JUSTICE RÉPARATRICE EN PRISON	Voir 2 et 3, mais aussi: VISITES SUR SITE	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnel du service de probation, ONG ou autres organismes intervenant dans le domaine de la justice réparatrice ▪ Prisonniers prenant part à un programme de justice réparatrice 	
6.5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBÉRATION PROVISOIRE	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlements et instructions permanentes des prisons ayant trait à la libération provisoire ▪ Rapports ou autres textes du service de probation ayant trait à l'appui donné aux prisonniers bénéficiant d'un régime de libération provisoire 	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prisonniers en congé, ou bénéficiant d'une libération pour éducation ou travail ▪ Directeurs d'établissements éducatifs et chefs d'entreprises 	
6.6	PRISONS OUVERTES	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlements et instructions permanentes des prisons ayant trait au transfert dans une prison ouverte VISITES SUR SITE Prisons ouvertes	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs et personnel de prisons ouvertes ▪ Prisonniers de prisons ouvertes ▪ Anciens prisonniers libérés d'une prison ouverte ▪ Familles de prisonniers de prisons ouvertes 	
6.7	CENTRES À RÉGIME SEMI-OUVERT	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlements et instructions permanentes des prisons ayant trait au transfert dans un centre à régime semi-ouvert VISITES SUR SITE Centres à régime semi-ouvert	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnel de centres à régime semi-ouvert ▪ Prisonniers de centres à régime semi-ouvert 	
7.1	RÉGIMES DE LIBÉRATION ANTICIPÉE: LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET REMISE DE PEINE	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlements et instructions permanentes des prisons ayant trait à la libération conditionnelle et à la remise de peine ▪ Rapports établis par le service de probation sur la libération conditionnelle ▪ Rapports établis par des ONG ou autres groupes communautaires sur la libération conditionnelle ▪ Rapports de recherche sur la libération conditionnelle 	Voir 3.3 et 3.4, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnel du service de probation chargé de surveiller les personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle ▪ ONG et autres groupes communautaires appuyant les prisonniers bénéficiant d'une libération conditionnelle ▪ Prisonniers bénéficiant d'une libération conditionnelle ▪ Chercheurs et académiciens indépendants travaillant sur les questions de justice pénale 	
7.2	APPUI POST-PÉNITENTIAIRE PAR LES ONG ET LA COMMUNAUTÉ	Voir 3.2, 4.4.1 et 4.4.2., mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports ou publications établis par un groupe communautaire intervenant dans le domaine de la réinsertion sociale des délinquants et ex-délinquants ▪ Rapports établis par des donateurs finançant des ONG apportant un appui aux ex-délinquants 	Voir 3.2, 4.4.1 et 4.4.2, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ ONG gérant des projets d'aide aux anciens délinquants ▪ Groupes communautaires apportant une assistance aux délinquants et anciens délinquants ▪ Anciens délinquants et leurs familles 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
8.1	DÉTENUS AVANT JUGEMENT	Voir 2 et 3, mais aussi: VISITES SUR SITE	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Personnel de centres de détention avant jugement Détenus de centres de détention avant jugement 	
8.2	MINEURS	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Loi sur les tribunaux pour mineurs Loi sur la probation pour mineurs Règlements d'application de ces lois VISITES SUR SITE	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Police pour mineurs Tribunaux pour mineurs Personnel de prisons accueillant des mineurs Personnel de probation s'occupant de mineurs Détenus/probationnaires/anciens prisonniers mineurs Familles de prisonniers, de probationnaires et d'anciens prisonniers mineurs ONG et groupes communautaires gérant des programmes d'appui aux jeunes délinquants et anciens délinquants 	
8.3	FEMMES	Voir 2 et 3 VISITES SUR SITE	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Personnel de prisons de femmes Prisonnières/probationnaires/anciennes prisonnières ONG et groupes communautaires gérant des programmes d'appui aux délinquantes et ex-délinquantes 	
8.4	PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Loi sur la santé Règlements d'application de la loi sur la santé Politique/document de stratégie sur la santé adopté par le service pénitentiaire Politique/document de stratégie sur la santé adopté par le service probation Rapports émanant de l'Ordre des médecins Rapports émanant de l'Ordre des psychiatres VISITES SUR SITE	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Responsable du département/unité de santé pénitentiaire Services de santé chargés du traitement de délinquants souffrant de troubles mentaux Personnel médical et psychiatrique des prisons Prisonniers souffrant de troubles mentaux et leurs familles ONG Ordre des médecins Ordre des psychiatres 	
8.5	DÉLINQUANTS TOXICOMANES	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Loi sur la santé et règlements correspondants Loi dont relève les tribunaux spécialisés en matière de drogue Règlements d'application de cette loi Rapports émanant de l'ordre des médecins VISITES SUR SITE	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Tribunaux spécialisés en matière de drogue Délinquants toxicomanes Spécialistes pénitentiaires gérant des programmes de prise en charge de toxicomanes Prisonniers/probationnaire/anciens prisonniers toxicomanes Personnel médical des prisons Ordre des médecins Service public de santé prenant en charge le traitement de délinquants toxicomanes 	
8.6	GROUPES SURREPRÉSENTÉS	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Rapports du HCR sur le pays faisant l'objet d'une évaluation Rapports sur les groupes minoritaires établis par des ONG ou d'autres organismes travaillant sur la question des droits des minorités 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel du HCR Représentants consulaires et/ou familles de prisonniers étrangers Familles de prisonniers appartenant à un groupe minoritaire Prisonniers/probationnaires/anciens prisonniers étrangers ou appartenant à un groupe minoritaire ONG travaillant dans le domaine des droits des minorités 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
9.1	COORDINATION AU NIVEAU DU SYSTÈME	<p>Voir 2.3, 3.2 et 4.4.1, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> Document budgétaires et états financiers établis par les services d'aide sociale, de l'emploi, des organismes d'aide au logement et les services de santé si ceux-ci apportent une aide aux anciens prisonniers. 	<p>Voir 2.3, 3.2 et 4.4.1, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> Personnel chargé des rapports financiers et de la comptabilité – service d'aide sociale, emploi, organismes d'aide au logement et services de santé 	
9.1.1	RECHERCHE, ÉVALUATION, ÉLABORATION DE POLITIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Plans stratégiques visant la réinsertion sociale des délinquants Textes adoptés par les pouvoirs publics/Programmes nationaux de réforme Rapports relatifs au système pénal Rapports émanant du service de probation Rapports/entretiens: autorités judiciaires Évaluations du système de probation et du système pénitentiaire Rapports de recherche 	<ul style="list-style-type: none"> Ministère de la justice Ministère de l'intérieur Juges des tribunaux supérieurs et autres responsables des autorités judiciaires Service pénitentiaire central Service de probation central ONG travaillant dans le domaine de la justice pénale Académiciens et juristes travaillant sur les questions de justice pénale 	
9.2	COORDINATION AVEC LES DONATEURS	<ul style="list-style-type: none"> Documents de stratégie établis par des donateurs Rapports intérimaires établis par les donateurs Études indépendantes menées par des universités ou des ONG Documents de stratégie ayant trait à la coopération et à la coordination avec les donateurs établis par le Ministère de la justice 	<ul style="list-style-type: none"> Organisations de donateurs Ministère de la justice Universités et ONG 	



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

